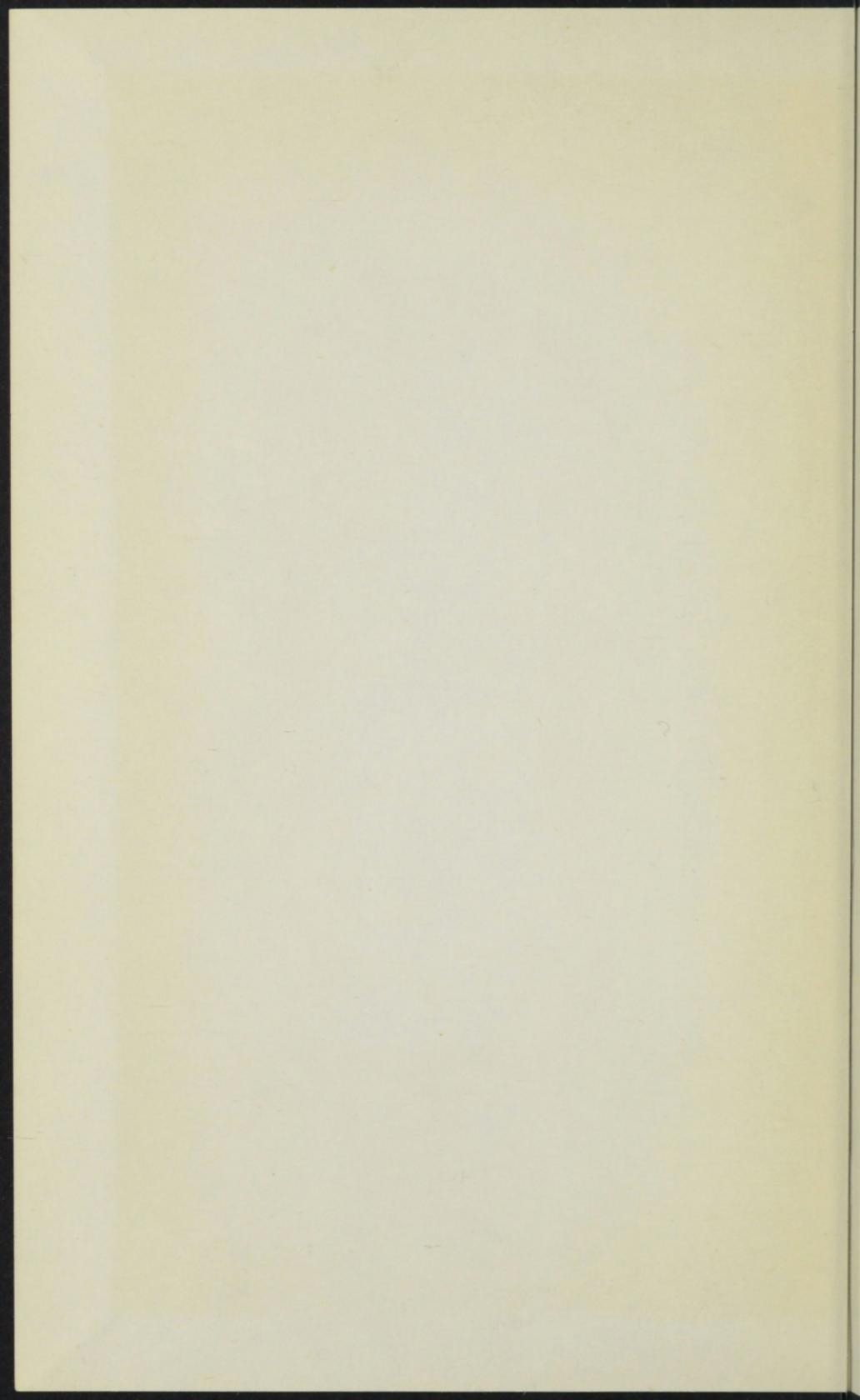


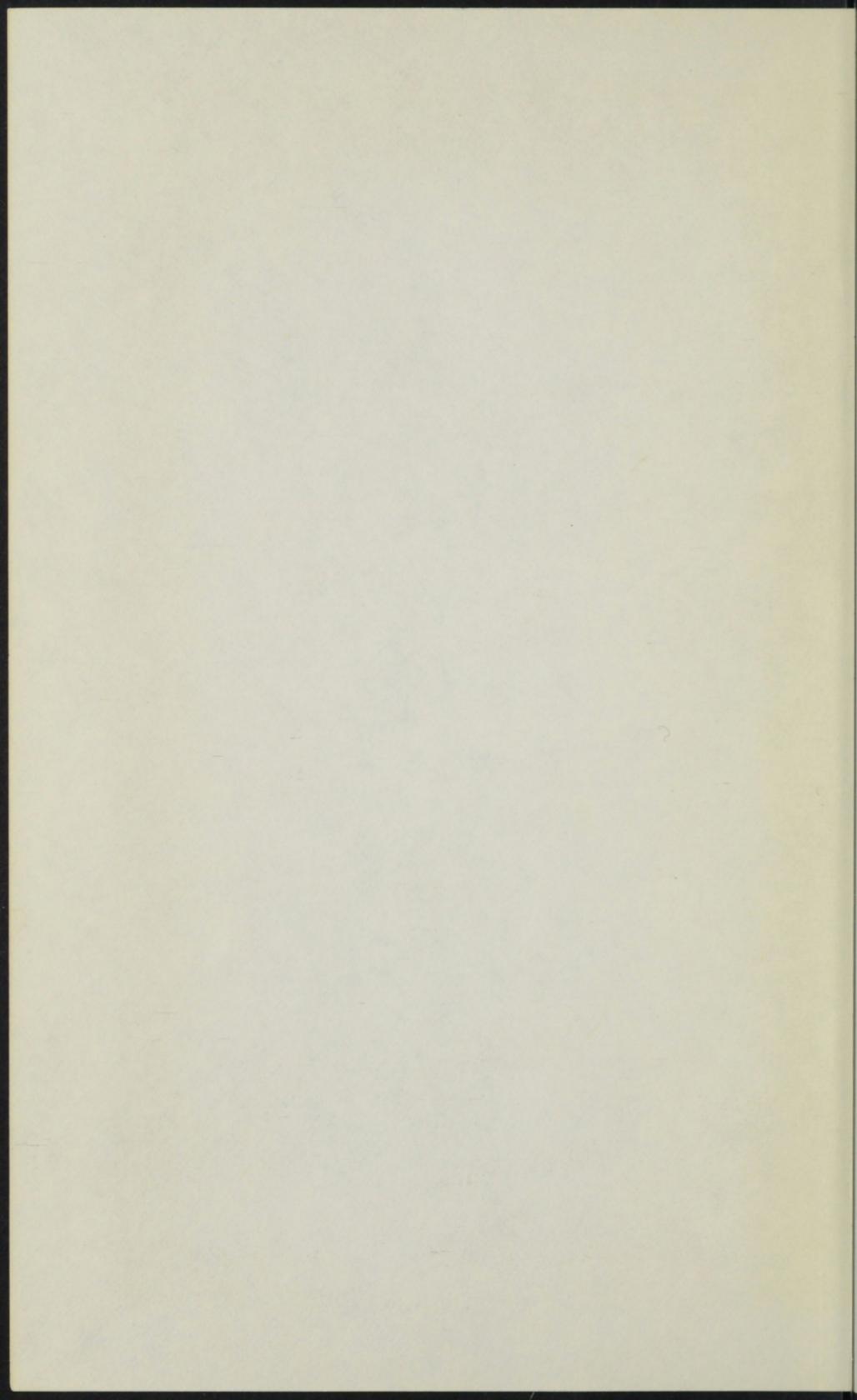
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

BIBLIOTHÈQUE  
THÉOLOGIE - PHILOSOPHIE

BX 1749 T5712



Sho.



**LA PENSÉE ÉCONOMIQUE  
DES SCOLASTIQUES  
DOCTRINES ET MÉTHODES**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY  
1100 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

CONFÉRENCE ALBERT-LE-GRAND 1970

LA PENSÉE ÉCONOMIQUE  
DES SCOLASTIQUES  
DOCTRINES ET MÉTHODES

par

RAYMOND DE ROOVER

INST. D'ÉTUDES MÉDIÉVALES  
2715, Chemin de la Côte  
Sainte-Catherine  
Montréal

LIBRAIRIE J. VRIN  
6, Place de la Sorbonne  
Paris

1971

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
BIBLIOTHÈQUE

HB  
79  
D47

Dépôt légal — 4<sup>e</sup> trimestre 1971  
Bibliothèque nationale du Québec

*Copyright, 1971*  
*Par les Publications de l'Institut*  
*d'études médiévales, Montréal*

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL  
BIBLIOTHÈQUE

## CONFÉRENCES ALBERT-LE-GRAND

Directeur-fondateur : Albert-M. Landry, O.P.

Conférence 1947 : Etienne GILSON, *Philosophie et Incarnation selon saint Augustin*. 55 pages.

Conférence 1948 : Paul VIGNAUX, *Nominalisme au XIV<sup>e</sup> siècle*. 96 pages (épuisée).

Conférence 1949 : Louis-M. RÉGIS, O. P., *L'Odyssée de la métaphysique*. 96 pages.

Conférence 1950 : Henri Irénée MARROU, *L'ambivalence du temps de l'histoire chez saint Augustin*. 86 pages (épuisée).

Conférence 1951 : Thomas DEMAN, O. P., *Aux origines de la théologie morale*. 116 pages (épuisée).

Conférence 1952 : Louis-B. GEIGER, O. P., *Le problème de l'amour chez saint Thomas d'Aquin*. 136 pages (2<sup>e</sup> impression).

Conférence 1954 : D. H. SALMAN, *La place de la philosophie dans l'université idéale*. 74 pages.

Conférence 1955 : Maurice DE GANDILLAC, *Valeur du temps dans la pédagogie spirituelle de Jean Tauler*. 100 pages.

Conférence 1959 : C. SPICQ, O. P., *Ce que Jésus doit à sa mère selon la théologie biblique et d'après les théologiens médiévaux*. 56 pages.

- Conférence 1960 : Philippe DELHAYE, *Pierre Lombard : sa vie, ses oeuvres, sa morale*. 112 pages.
- Conférence 1961 : Jean-Paul AUDET, *Admiration religieuse et désir de savoir. Réflexions sur la condition du théologien*. 72 pages.
- Conférence 1962 : Antoine DONDAINE, O.P., *Écrits de la « petite école » porrétaïne*. 68 pages.
- Conférence 1963 : LUCIEN MARTINELLI, P. S. S., *Thomas d'Aquin et l'Analyse linguistique*. 80 pages.
- Conférence 1964 : Jean TONNEAU, O. P., *Absolu et obligation en morale*. 128 pages.
- Conférence 1965 : Paul Oskar KRISTELLER, *Le thomisme et la pensée italienne de la Renaissance*. 292 pages.
- Conférence 1966 : Benoît LACROIX, O. P., *L'historien au moyen âge*. 304 pages.
- Conférence 1967 : Fernand VAN STEENBERGHEN, *Le retour à saint Thomas a-t-il encore un sens aujourd'hui ?* 64 pages.
- Conférence 1968 : M.-D. CHENU, O. P., *L'éveil de la conscience dans la civilisation médiévale*. 84 pages.
- Conférence 1969 : Jean PÉPIN, *Dante et la tradition de l'allégorie*. 164 pages.
- Conférence 1970 : Raymond DE ROOVER, *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*. 108 pages.

## LA PENSÉE ÉCONOMIQUE DES SCOLASTIQUES DOCTRINES ET MÉTHODES\*

### I

Beaucoup d'économistes n'attachent aucune importance à la pensée économique des scolastiques et leur reprochent notamment de sacrifier l'analyse aux préoccupations morales. Dans cette opinion, il y a du vrai et du faux, mais surtout du préjugé. En effet, les traités scolastiques ont été écrits par des gens passés maîtres en dialectique et l'analyse qu'ils nous fournissent n'est pas celle à laquelle les économistes modernes sont habitués, ni que leur formation les a préparés à comprendre. De plus, les scolastiques ont eu le tort de s'obstiner à sauvegarder leur doctrine sur le prêt à intérêt, doctrine devenue de plus en plus insoutenable et désuète et qui finit par discréditer tout leur système.

Il n'est donc pas étonnant que la plupart des manuels consacrés à l'histoire des doctrines économiques commencent par les mercantilistes ou les

---

\* Les données de cette étude ont été recueillies, au moins partiellement, pendant un séjour en Europe, au cours de l'année académique 1968-1969, séjour rendu possible grâce à des subsides émanant de la National Endowment for the Humanities, Washington, D. C. Nous tenons à remercier cette fondation de l'aide financière si généreusement accordée.

physiocrates et laissent de côté les scolastiques. C'est à feu Joseph A. Schumpeter (1883-1950) que revient principalement l'honneur de les avoir réhabilités. Dans un livre, publié il y a quinze ans, et qui fit sensation à cette époque, il leur rendit un hommage éclatant et eut l'audace de déclarer que « c'est au sein de leur système de théologie morale et de leurs commentaires juridiques que l'économie politique se vit attribuer parmi les sciences une place bien marquée, sinon indépendante, et que les scolastiques, plus que n'importe quel autre groupe, méritent la qualification de fondateurs de la science économique »<sup>1</sup>. Schumpeter fut accusé d'exagération et on lui reprocha même d'être influencé par un penchant inconscient pour la foi ancestrale qu'il avait abandonnée.

Dans cette conférence, notre dessein est d'examiner si et dans quelle mesure Schumpeter a tort ou raison. Disons d'emblée qu'il est difficile de donner à cette question une réponse bien tranchée, car les scolastiques envisageaient les problèmes économiques de façon tout autre que les économistes d'aujourd'hui qui, au moins en théorie sinon en pratique, rejettent au point de départ toute préoccupation morale et de propos délibéré se limitent à l'examen du fonctionnement du système économique. Pour eux, l'économie politique a cessé d'être une science morale et politique. Leur but est de démonter l'horloge et de montrer comment en fonc-

---

1. Joseph A. SCHUMPETER, *History of Economic Analysis*, New York, 1954, p. 97.

tionnent les rouages, tout au moins dans des conditions idéales, et ils ne s'embarrassent pas trop même des difficultés et des complications qui surgissent dans la réalité. Souvent les théories économiques modernes sont des abstractions, c'est-à-dire des simplifications qui ne reposent que sur des « modèles » ou des formules mathématiques. Étant entendu qu'il faut analyser et simplifier pour comprendre, il reste à savoir si l'on parviendra jamais à résoudre les problèmes sociaux au moyen d'équations, de fonctions, de différentielles et d'intégrales. Il est permis d'en douter.

Il y a beaucoup de gens — même parmi les économistes eux-mêmes — qui pensent et qui disent que la science économique moderne est allée se fourvoyer dans les mathématiques. S'il est vrai que, sans l'aide des mathématiques, il n'est pas toujours possible d'étayer et de formuler des propositions avec toute la précision voulue, il n'en reste pas moins que la méthode quantitative présente des limites et des dangers. N'a-t-on pas vu dernièrement un auteur expliquer le déclin de la féodalité au moyen d'une série d'équations ayant un nombre infini d'inconnues<sup>2</sup>. Nous nous permettons de demeurer sceptique devant cet imposant appareil scientifique. Tout ce que nous voulons bien accepter, c'est le nombre infini des inconnues dans une

---

2. Edward J. NELL, *Economic Relations in the Decline of Feudalism: an Examination of Economic Interdependence and Social Change*, dans *History and Theory. Studies in the Philosophy of History*, VI (1967), p. 313-350.

proposition de ce genre. On pourrait critiquer tout aussi bien l'usage abusif des statistiques et cette foi aveugle dans la magie de l'ordinateur électronique (*computer*) qui, à en croire certains, doit accomplir monts et merveilles<sup>3</sup>. Vivant à une époque où les données statistiques faisaient défaut et où les esprits n'étaient pas tournés vers l'usage des mathématiques, les scolastiques naturellement ne songeaient même pas à appliquer les méthodes quantitatives aux sciences sociales.

Les économistes classiques et néo-classiques font dériver leurs « lois », c'est-à-dire leurs généralisations, d'un nombre très restreint d'observations générales ou de truismes sur le comportement des êtres humains et les qualités physiques des facteurs matériels. Cela est vrai même, entre autres, de la fameuse théorie de Lord Keynes de Tilton (1883-1946) qui, dans son livre *The General Theory of Employment*, ne met en jeu que cinq variables interdépendantes dont trois sont des facteurs déterminants et les deux autres, des facteurs subordon-

---

3. Nous avons employé récemment un ordinateur électronique dans une étude statistique sur le marché monétaire du moyen âge vers 1400. Cela nous a fourni des résultats qui confirment quoiqu'avec plus de précision ceux déjà obtenus par les méthodes usuelles. Voir Raymond DE ROOVER et Hyman SARDY, *The Bruges Money Market around 1400*, dans *Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*, XXX (1968), n° 63, 180 p., avec résumés français et flamand.

nés<sup>4</sup>. En établissant entre eux des liens de causalité, Keynes en arrive à déterminer le niveau de l'emploi et, par le truchement du multiplicateur (*multiplier*), les fluctuations du revenu national. Le livre de Lord Keynes est un ouvrage de théorie pure qui ne fait appel à l'expérience que de façon très limitée. On y chercherait vainement des données concrètes sur la courbe des cycles économiques, par exemple. Ses propositions reposent sur des axiomes que lui-même considère comme tellement évidents qu'il ne se donne même pas la peine de les démontrer. Qu'on en juge par ces exemples : l'épargne, dit-il, est fonction directe du revenu individuel ; l'épargne est un acte passif qui consiste simplement à mettre de côté de l'argent, mais placer son argent est un acte positif qui dépend des décisions et des pronostics des entrepreneurs ou des gouvernants.

En relation avec notre propos, Keynes lui-même définit l'intérêt comme « le loyer de l'argent » et non comme une prime à payer pour l'usage d'un capital à investir<sup>5</sup>. En cela, de son propre aveu, il

---

4. Ces facteurs déterminants sont : 1) l'efficacité marginale du capital, 2) la propensité marginale à consommer et 3) la préférence pour la liquidité. Les facteurs subordonnés sont : 1) le taux de l'intérêt et 2) le volume des investissements ou des placements.

5. Comparons ceci avec THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, II-II, qu. 78, art 1, *respondeo* : « Et propter hoc secundum se est illicitum pro usu pecuniae mutuatae accipere pretium, quod dicitur usura ». D'après cette définition, l'usu-re ou l'intérêt est donc le loyer de l'argent prêté. Cf. JOHN MAYNARD KEYNES, *The General Theory of Employment, In-*

s'accorde avec les scolastiques, mais l'analogie s'arrête là. Elle cesse dès que Keynes ajoute que l'intérêt se justifie, parce que les gens préfèrent l'argent liquide aux fonds immobilisés dans des placements à long ou à court terme. Cette notion ne se rencontre pas chez les scolastiques sauf tardivement chez Léonard Lessius (1554-1623) qui devance peut-être Keynes sur ce point lorsqu'il propose la *carentia pecuniae* comme un titre justifiant la perception d'intérêts. Lessius cependant ne trouva que peu d'imitateurs chez ses congénères, les casuistes du XVII<sup>e</sup> siècle <sup>6</sup>.

Au fond, les économistes modernes sont des logiciens dont les propositions sont obtenues par déduction de vérités premières ou de postulats (*assumptions*) soigneusement choisis et délimités. L'analyse économique consiste le plus souvent à considérer isolément un seul des facteurs, en supposant que par ailleurs tout le reste demeure égal (*ceteris paribus*). L'économie politique est ainsi devenue une science spéculative, l'observation des

---

*terest, and Money*, New York, s.d. p. 186, n.: « It is to be noted that Marshall uses the word 'capital' not 'money' . . . : yet interest is a payment for borrowing money ». Voir aussi le même ouvrage, p. 351-352.

6. John T. NOONAN Jr., *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge, Mass., 1957, p. 351-52; R. de ROOVER, *Léonard Lessius comme économiste. Les doctrines économiques des casuistes dans les Pays-Bas espagnols au début du XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Mededelingen van de K. Vlaamse Academie voor Wetenschappen etc., Klasse der Letteren*, Bruxelles, XXXI, n° 1 (1969), p. 21. Résumé français.

faits n'y tenant que peu de place, comme on peut s'en rendre compte en feuilletant l'*American Economic Review* ou même *La revue d'économie politique*.

Quoiqu'on puisse discuter du bien-fondé de cette méthode, des avantages et des inconvénients qu'elle comporte, c'est elle qui domine pour le moment. Ses adhérents cependant seraient mal venus de reprocher aux scolastiques d'utiliser la même méthode déductive sans assez observer les faits ou en se contentant de gloser des lieux communs. Ce dernier reproche s'adresserait plus justement aux mercantilistes, qui étaient des praticiens plutôt que des théoriciens, qu'aux scolastiques qui étaient passés maîtres en logique et qui avaient l'habitude d'examiner à fond les questions qui se posaient à eux. D'ailleurs, la difficulté n'est pas là. Les critiques oublient une chose capitale, c'est que les scolastiques étaient des hommes de leur temps et que leur dialectique, comme la dialectique marxiste d'ailleurs, fut le propre de leur école, différant radicalement des procédés d'analyse auxquels les économistes classiques et néo-classiques sont habitués. La différence est même si grande qu'il est difficile de faire des rapprochements ou des comparaisons.

Prenons, à titre d'exemple, le terme « concurrence ». C'est une notion familière aux économistes modernes, mais on ne trouve ce terme nulle part chez les scolastiques. Il ne fait partie, ni de leur vocabulaire, ni de leur appareil analytique.

En réalité, le terme « concurrence » n'apparaît qu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Il figure notamment dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu qui déclare : « c'est la concurrence qui met un juste prix aux marchandises et qui établit les vrais rapports entre elles »<sup>8</sup>. Le terme latin *concurrentium*, il est vrai, est employé déjà au XVI<sup>e</sup> siècle par Luis Molina (1535-1600), mais il comporte la signification de « concours », et non de « concurrence » au sens moderne du mot. Aussi la formule : *multitudo emptorum concurrentium... facit pretium accrescere*, ne signifie-t-elle nullement que la hausse des prix est causée par la concurrence entre les acheteurs, mais bien qu'elle est provoquée par la grande affluence de ceux-ci<sup>9</sup>.

Toutefois, ce n'est pas seulement la terminologie qui diffère, ce sont surtout les façons de penser et les points de vue qui s'opposent. Alors que les économistes contemporains voient dans le système économique un mécanisme dont toutes les parties s'emboîtent, cette idée est étrangère aux scolastiques qui se posaient d'autres questions et envisageaient les problèmes économiques sous l'angle de

7. Alwin KUHN, *Die französische Handelssprache im 17. Jahrhundert*, Leipzig, 1931, p. 79, 224 et 233. Cet auteur donne l'année 1648 comme date de l'apparition du mot « concurrence » dans le vocabulaire français.

8. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XX, chap. 9. Dans le chapitre suivant, Montesquieu emploie l'expression plus ancienne de « liberté du commerce ».

9. Luis MOLINA, S.J., *De justitia et jure*, Francfort-sur-le-Main, 1659, Tractatus II (*De contractibus*), disp. 348, §4.

la justice distributive et de la justice contractuelle ou commutative. Chez eux, l'analyse se réduit principalement à l'examen de la validité d'une série de contrats dont les uns sont licites et les autres illucites ou douteux <sup>10</sup>. En d'autres termes, le point de vue du scolastique est celui du juriste et du moraliste, non de l'économiste. Bien que les scolastiques aient été amenés à s'occuper des problèmes économiques — ils auraient difficilement pu l'éviter — ils ne considéraient pas ceux-ci dans leur ensemble, mais isolément dans le cadre de contrats, apparemment sans relation les uns avec les autres et conclus librement entre les parties. Ainsi la question du juste prix était discutée à propos de l'*emptio-venditio* ou du contrat d'achat-vente et celle de l'usure, à propos du *mutuum* ou du prêt. Mais les scolastiques n'entrevoient pas l'existence d'un niveau des prix et ne voyaient pas, ou ne voulaient pas voir, que l'intérêt est un facteur présent dans tous les contrats qui comportent un investissement de fonds, quelle qu'en soit la nature juridique.

Ce qui manqua aux scolastiques, ce fut la vision d'un système économique formant un tout cohérent dont toutes les parties s'enchaînent et sont reliées ensemble de sorte qu'une perturbation dans un secteur provoque nécessairement des réactions dans les autres. Pourtant, il ne faudrait pas oublier

---

10. Une liste de ces contrats est donnée dans RICARDUS DE MEDIA VILLA (RICHARD DE MIDDLETON), *Quodlibeta*, Venise, 1509, quodlibet 2, qu. 23, art. 2. Nous avons utilisé l'exemplaire qui se trouve à Boston College.

que les mercantilistes bien que postérieurs aux scolastiques médiévaux, éprouvaient encore moins la nécessité de formuler une théorie générale. Chez les scolastiques au moins, la théorie économique, ou ce qui en tenait lieu, faisait partie intégrante de leur philosophie morale. De plus, ils ont eu le mérite de soulever des problèmes fondamentaux, comme ceux de la valeur ou de la formation des prix, tandis que les mercantilistes se sont cantonnés dans des questions périphériques comme celui du commerce avec l'étranger.

## II

Ce qui a fait l'unité de la scolastique, ce fut moins son contenu que sa méthode, et cela s'applique tout autant à l'économie politique qu'à la philosophie. Le plus souvent, il n'est même pas besoin d'aller au-delà de la table des matières ou même du titre pour avoir la certitude, que tel ou tel ouvrage appartient à l'École. On peut même en être certain dès qu'un livre porte comme titre *De contractibus*, par exemple, ou *De justitia et jure*. On aurait tort aussi de croire que les doctrines scolastiques sont restées figées dans leur première expression sans plus subir aucun changement, car

le contraire est vrai. En économie politique, cette évolution prend même la forme de concessions de plus en plus grandes aux exigences de la pratique, surtout en matière d'usure. Il y a même eu deux tendances : celle des rigoristes qui résistèrent tant bien que mal au courant et tentèrent de maintenir leurs principes dans toute leur rigueur et celle des latitudinaires qui se sont laissés entraîner dans le mouvement et acceptèrent des accommodements sans que ceux-ci fussent toujours conciliables avec leurs prémisses. Un des défauts qu'on pourrait reprocher aux scolastiques serait celui de s'être montrés parfois indifférents à l'applicabilité de leurs théories. Leur doctrine de l'usure en est peut-être le meilleur exemple.

À l'époque des scolastiques, la science économique n'était pas encore une science autonome, elle faisait partie de la philosophie morale, et cela en dépendance de la classification aristotélicienne où l'on distinguait entre l'éthique ( $\Phi\rho\acute{o}\nu\eta\sigma\iota\varsigma$ ) qui réglait la conduite individuelle, l'économique ( $\omicron\acute{\iota}\kappa\nu\nu\omicron\mu\iota\kappa\acute{\eta}$ ), dans le sens original du mot qui régissait la famille et avait pour objet l'économie domestique, et la politique ( $\pi\omicron\lambda\iota\tau\iota\kappa\acute{\eta}$ ) qui s'occupait de l'organisation de la cité ou de la communauté<sup>11</sup>. L'économie au sens moderne du mot, relevait donc de la politique et de l'éthique. Cette division de la philosophie morale en trois sciences

11. Cette division des sciences est mentionnée, non dans l'Éthique à Nicomaque, mais dans l'Éthique à Eudème, I, 5, 1216<sup>b</sup>.

→ lien entre morale et économie dans la scolastique.

fut adoptée par les scolastiques et notamment par Albert le Grand (1193-1280) et saint Thomas d'Aquin (1226-1274) <sup>12</sup>. C'est seulement au XVI<sup>e</sup> siècle que Jacques Lefèvre d'Étaples (1455-1537), théologien précurseur de Calvin, en forgeant l'expression « économie publique », établit une distinction claire et nette entre l'économie domestique, déjà connue des Grecs, et ce qu'on appelle aujourd'hui « l'économie politique » <sup>13</sup>. Malheureusement, il ne fut pas suivi dans son innovation. On sait que le terme « économie politique » apparut pour la première fois dans le titre d'un ouvrage très médiocre d'Antoine de Montchrestien (vers 1575-1621) <sup>14</sup>. Plus tard, il fut employé par les physiocrates, mais en définitive, c'est Adam Smith (1723-1790) qui doit être regardé comme le fondateur de l'économie politique comme science indépendante, détachée de la philosophie morale. Rappelons cependant qu'Adam Smith lui-même fut professeur de philosophie morale à Glasgow College.

Outre la philosophie grecque, la Bible, les Pères

12. Chanoine Joseph MARIÉTAN, O.S.A., *Le problème de la classification des sciences d'Aristote à saint Thomas*, Paris, 1910, p. 42-43, 137, 190-191 et *passim*; Alessandro LEVI, *La partizione della filosofia pratica in un trattato medioevale*, dans *Atti del R. Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti*, LXVII (1907-1908), 2<sup>e</sup> partie, p. 1225-1250.

13. Jacques LEFEVRE D'ÉTAPLES, *Politicorum libri octo, Economicorum duo...*, *Economicarum publicarum unus*, Paris, 1<sup>ère</sup> éd., 1506, 2<sup>e</sup> éd., 1511.

14. Antoyne DE MONTCHRESTIEN, sieur de Watteville, *Traicté de l'oeconomie politique* (1615), avec introduction et notes par Th. FUNCK-BRENTANO, Paris, 1889.

de l'Église tant grecque que latine, le droit civil et le droit canon furent les textes où les scolastiques puisèrent pour leurs doctrines économiques. On sait d'ailleurs que toute la philosophie du moyen âge puise aux mêmes sources. En matière économique, les scolastiques jettent leur dévolu sur le livre V de l'*Éthique à Nicomaque* et le livre premier de la *Politique* où le Stagirite traite des échanges, de la justice particulière et correctrice, de la valeur, de la détermination des prix et de la monnaie. Évidemment ils interprètent ses doctrines à leur façon et leur analyse n'arrive pas toujours à se hausser au niveau atteint par le grand philosophe. C'est notamment le cas pour Nicolas Oresme (vers 1320-1382) qui, dans son *Traité de la première invention des monnaies*, se borne à répéter ce qu'Aristote avait déjà dit à ce sujet, sauf qu'il se fait l'avocat d'une monnaie stable et qu'il s'élève contre les mutations, ce qui n'est pas une contribution à la théorie monétaire<sup>15</sup>. À cause de leur enthousiasme pour Aristote, les scolastiques n'ont guère utilisé les textes de Platon sur la communauté des biens et sur d'autres sujets connexes.

Dans l'Ancien et le Nouveau Testament, dans les *Actes des Apôtres* en particulier, les scolastiques trouvent de nombreux versets où sont dénoncées l'usure et la cupidité, cette racine de tous les maux. Parmi les Pères de l'Église, ils invoquent le plus

---

15. SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, *ouvr. cité*, p. 94-95 et 99-100.

souvent l'autorité de saint Ambroise (340-397) et de saint Augustin (354-430), surtout de ce dernier dont le traité *De civitate Dei* est souvent cité pour étayer la thèse que la valeur a sa source dans l'utilité<sup>16</sup>.

Le droit romain, il faut s'y attendre, procure aux scolastiques tout un arsenal de textes dont ils font leur bien et dont ils se servent à leurs fins avec une désinvolture et une subtilité prodigieuses. En donnant à des textes d'application restreinte une portée générale, ils en tirent la conclusion qu'en droit romain le juste prix est celui du marché. Le droit canon fournit une foison de références depuis les canons du décret de Gratien qui condamnent le commerce comme une occupation périlleuse pour le salut jusqu'aux décrétales de Grégoire IX contre l'usure, les ventes à crédit, les altérations de la monnaie, les Juifs et les Sarrasins. Pratiquant la même liberté qu'avec les textes du droit romain, les scolastiques manipulent un texte carolingien de façon à lui faire dire que le juste prix correspond au cours du marché et doit être le même pour tous sans distinction, éliminant ainsi le favoritisme en faveur d'un groupe d'acheteurs au détriment d'un autre<sup>17</sup>. Un canoniste se servira du même texte

16. SAINT AUGUSTIN s'occupe de l'utilité dans *De civitate Dei*, XI, 16.

17. *Corpus juris canonici*, in X, III, 17, 1, canon *Placuit ut Presbiteri*. Cf. Raymond DE ROOVER, *San Bernardino of Siena and Sant'Antonino of Florence, the Two Great Economic Thinkers of the Middle Ages*, Boston, 1967, p. 22.

pour justifier la fixation des prix par les pouvoirs publics<sup>18</sup>.

Se sont occupés principalement ou accessoirement des questions économiques les théologiens et les juristes, ceux-ci comprenant les romanistes et les canonistes, quoiqu'il ne soit pas toujours facile de les distinguer entre eux. Ainsi saint Thomas d'Aquin est un théologien, mais certains, entre autres Sir Eric Roll, l'ont rangé tout à fait à tort parmi les canonistes<sup>19</sup>. La présente conférence traitant des doctrines économiques des scolastiques, nous avons évité soigneusement et de propos délibéré d'employer ce mot de « canonistes », qui aurait été inexact, car selon l'usage du dictionnaire, ce terme désigne les spécialistes du droit canon.

Entre théologiens et juristes, il y a certes des différences, mais il ne faut pas non plus les exagérer. En général, les juristes citent exclusivement des textes juridiques, mais ils n'en abusent pas moins de la citation qu'on trouve trop souvent après chaque bout de phrase, ce qui rend leurs oeuvres à peu près illisibles et les relègue dans la catégorie des ouvrages de référence. On ne peut certes en recommander la lecture comme divertissement, et on y chercherait vainement quelque beauté stylistique ! Le plus souvent, l'ouvrage est un commen-

18. JOHANNES ANDREAE, *Commentarium in Tertium Decretalium*, rubr. *De emptione et venditione*, cap. 1, n° 4.

19. Sir Eric ROLL, *A History of Economic Thought*, 3<sup>e</sup> éd., Englewood Cliffs, N.J., 1956, p. 49 : « Aquinas and other Canonists ».

taire, parfois en plusieurs tomes *in-folio*, qui suit de près l'ordonnance du code, des pandectes, du décret de Gratien ou des décrétales. Il en est ainsi, par exemple, des ouvrages pondéreux des romanistes Bartole (1314-1357) et Balde (1327-1400), et des canonistes Giovanni d'Andrea da Rifredo (1270-1348) et Antonio da Butrio (1384-1408). Par contre, les théologiens sont moins fastidieux à lire, leurs exposés sont moins condensés et plus large est l'éventail de leurs références qui vont d'Aristote et de saint Augustin jusqu'aux traités de leurs devanciers immédiats. Néanmoins, les théologiens aussi n'échappent point à la manie exaspérante d'invoquer l'autorité d'un tel ou d'un tel à l'appui de la remarque la plus banale ! Par ailleurs, les ouvrages scolastiques se caractérisent par la logique de leur exposé et l'agencement systématique des matières. Chaque chapitre, chaque section de chapitre est soigneusement numéroté, pratique qu'on aurait tort de critiquer, puisque ce numérotage ne variant pas d'une édition à l'autre, on n'a jamais à chercher longuement pour retrouver un passage, si la référence donnée est exacte.

Un auteur français a dernièrement prétendu que les juristes, les romanistes surtout, influencés par l'esprit individualiste du droit romain, étaient plus favorablement disposés envers la libre concurrence que les théologiens qui défendaient, prétend-il, le régime corporatif <sup>20</sup>. Faisons remarquer que cette

---

20. Jean IBANÈS. *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1967, p. 34-37 et 70-76.

attitude libérale ne se limite pas aux romanistes, qu'elle s'étendit aux scolastiques en général, y compris les théologiens. Or, loin d'être partisans du régime corporatif, ils dénonçaient souvent les corporations comme des monopoles qui avaient pour but de manipuler les prix au détriment des consommateurs<sup>21</sup>. Henri de Suse (Cardinal Hostiensis) ne déclare-t-il pas péremptoirement que tout corps de métier ayant comme but de créer un monopole et de fixer les prix de ses produits et de ses ouvrages, est illicite par le fait même<sup>22</sup>. En second lieu, faisons remarquer que le désaccord ne se situait pas entre théologiens et juristes, mais entre les théologiens eux-mêmes, attendu que romanistes, canonistes et thomistes étaient tous d'accord pour considérer le prix courant du marché comme celui qui correspondait au juste prix alors que les dissidents se recrutaient parmi les adversaires du thomisme, *i.e.* les scotistes et les nominalistes<sup>23</sup>. Nous reviendrons sur cette question en parlant du juste prix.

---

21. Joseph HÖFFNER, *Wirtschaftsethik und Monopole im 15. und 16. Jahrhundert*, Jena, 1941, p. 92-94. L'auteur de cet ouvrage est à l'heure actuelle (1970) cardinal-archevêque de Cologne. Cf. Raymond DE ROOVER, *La doctrine scolastique en matière de monopole et son application à la politique économique des communes italiennes*, dans *Studi in onore di Amintore Fanfani*, Milan, 1962, I, p. 162-163.

22. *Summa aurea*, liber 1, rubr. *De syndico*, n° 4: *Corpus autem monopoliarum illicitum est.*

23. Raymond DE ROOVER, *The Concept of the Just Price: Theory and Economic Policy*, dans *Journal of Economic History*, XVIII (1958), p. 419-424 ; IDEM, *Labour Con-*

## III

À vrai dire, on aurait tort de considérer la pensée économique des scolastiques comme une doctrine purement médiévale. Bien sûr, elle partagea le sort de la philosophie et naquit dans les écoles et les universités du moyen âge. Mais dans la plupart des manuels sur l'histoire de l'économie politique, on ne mentionne que saint Thomas et après une révérence à Nicolas Oresme on fait un saut de trois siècles ou à peu près pour rejoindre Thomas Mun (1571-1641) et les mercantilistes anglais, comme si on avait cessé de penser et d'écrire dans l'intervalle<sup>24</sup>. C'est oublier que Thomas d'Aquin ne fut pas le seul scolastique à s'occuper d'économie politique. De son vivant même, il y eut le canoniste Henri de Suse (décédé en 1271), mieux connu sous le nom de Cardinal Hostiensis qui, dans sa *Summa aurea*, traite de l'usure, des monopoles et, à propos du contrat d'achat, du juste prix<sup>25</sup>. Les mêmes sujets reçurent l'attention

*ditions in Florence around 1400, Theory, Policy, and Reality*, dans *Florentine Studies. Politics and Society in Renaissance Florence*, éd. par Nicolai RUBINSTEIN, Londres, 1968, p. 279-282.

24. Raymond DE ROOVER, *Scholastic Economics: Survival and Lasting Influence from the Sixteenth Century to Adam Smith*, dans *The Quarterly Journal of Economics*, LXIX (1955), p. 161.

25. Le Cardinal Hostiensis est aussi l'auteur de commentaires sur les décrétales. Voir *ci-dessus*, note 22.

de Jean Duns Scot (1266-1308) qui les traite dans ses *Commentaires sur les Sentences* de Pierre Lombard<sup>26</sup>. Mais l'auteur le plus marquant de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle fut sans doute le franciscain spirituel, Pierre (fils) de Jean Olivi (1248-1298) dont le traité sur l'usure et le contrat d'achat est d'une valeur exceptionnelle ; il fut plagié ou peu s'en faut par saint Bernardin de Sienne<sup>27</sup>. Après Olivi vint Alexandre Lombard ou Alexandre d'Alexandrie (décédé en 1314) dont le mérite fut d'avoir levé les entraves qui s'opposaient au libre développement de la banque en définissant le *cambium* ou le contrat de change comme une *permutatio*<sup>28</sup>.

Vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Jean Buridan (décédé vers 1372), recteur de l'Université de Paris, dont l'oeuvre est exclusivement philosophique

26. Il n'existe aucune monographie sur la pensée économique de Jean Duns Scot, mais on peut consulter avec fruit Edmund SCHREIBER, *Die volkswirtschaftlichen Anschauungen der Scholastik seit Thomas v. Aquin*, Jena, 1913, p. 146-160.

27. Sur la biographie et la philosophie d'Olivi, il faut consulter dorénavant, Efrem BETTONI, O.F.M., *Le dottrine filosofiche di Pier di Giovanni Olivi (Pubblicazioni dell'Università cattolica del S. Cuore, nuova serie, tome LXXXIII)*, Milan, 1959, 534 p. ; Alonzo-M. HAMELIN, O.F.M., *L'école franciscaine de ses débuts jusqu'à l'occamisme (Analecta mediaevalia namurcensia, 12)*, Louvain-Montréal, 1961, p. 49-50.

28. Alonzo-M. HAMELIN, *Le Tractatus de Usuris de Maître Alexandre d'Alexandrie*, dans *Culture*, XVI (1955), p. 129-161 et 265-287 ; IDEM, *Un traité de morale économique au XIV<sup>e</sup> siècle : le Tractatus de Usuris de Maître Alexandre d'Alexandrie (Analecta mediaevalia namurcensia, 14)*, Louvain-Montréal, 1962, 228 p.

et non théologique, publia des commentaires sur l'*Éthique* et la *Politique* d'Aristote qui sont remarquables par la hardiesse de leur pensée<sup>29</sup>. Il désigne l'utilité comme la source de la valeur, mais avec cette réserve que cette utilité est collective et ne dépend pas des caprices ou des besoins de tel ou de tel individu<sup>30</sup>. En Allemagne et en Pologne, à cette époque, les universités étaient dominées par les nominalistes dont plusieurs, Henri de Langenstein, son ami Henri Totting d'Oyta (Eutin) et Matthieu de Cracovie, tous trois décédés en 1397, écrivirent des traités sur le juste prix, les rentes et d'autres questions connexes<sup>31</sup>.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les auteurs les plus remarquables sont saint Bernardin de Sienne, O.F.M. (1380-1444), et saint Antonin, O.P. (1389-1459), arche-

---

29. SCHREIBER, *Anschauungen*, *ouvr. cité*, p. 177-191. Cf. Rudolf KAULLA, *Der Lehrer des Oresmius*, dans *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, LX (1904), p. 453-461.

30. *Questiones... super decem libros Ethicorum Aristotelis ad Nicomachum*, Paris, 1513, liber V, qu. 16, f° 106r et *Questiones... super octo libros Politicorum Aristotelis*, Paris, 1513, liber I, qu. 11, et qu. 15.

31. Les traités de Langenstein et de Totting ont été publiés en appendice au tome IV de JEAN DE GERSON, *Opera omnia*, Cologne, 1483, mais ne se trouvent pas dans des éditions postérieures. Sur les doctrines économiques de MATTHIEU DE CRACOVIE, rien n'a encore paru, mais il est l'auteur d'un traité *De contractibus* dont les manuscrits se trouvent à Vienne, à Trèves et à Cracovie. Winfried TRUSEN, *Spätmittelalterliche Jurisprudenz und Wirtschaftsethik*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, Beiheft n° 43, Wiesbaden, 1961, p. 218.

vêque de Florence. Le premier nous a donné le premier traité systématique concernant les contrats, mais sa réputation a quelque peu souffert, depuis qu'on a découvert ses nombreux emprunts à l'oeuvre de Pierre Olivi, faits au surplus sans citation de source<sup>32</sup>. Quoique saint Bernardin, étant franciscain, suive d'ordinaire Jean Duns Scot, il ne se sépare pas moins de lui sur plusieurs points pour épouser la thèse thomiste, notamment en ce qui concerne le juste prix. Saint Antonin est moins original que son contemporain, mais il est plus concret et, comme il est bien au courant de la pratique des affaires et des conditions de travail dans l'industrie de la laine et de la soie à Florence, il fait une large part à l'observation et à l'application des principes à des situations de fait<sup>33</sup>. Mentionnons encore les Allemands, Jean Nider (1380-1438) et Conrad Summenhart (vers 1455-1502)

---

32. Son traité *De contractibus et usuris* comprend les numéros 32 à 45 (y compris) des 65 sermons *De Evangelio aeterno*. On les trouvera dans le tome IV des *Opera omnia*, 8 tomes, Florence, 1950-1963, publiés par les Franciscains de Quaracchi. Cette édition est celle à consulter dorénavant. Cf. Raymond DE ROOVER, *San Bernardino of Siena, ouvr. cité* (note 17 ci-dessus).

33. L'édition la plus commode de la *Summa theologica* de SAINT ANTONIN est celle de Vérone, 1740-1741. Il en existe une édition anastatique moderne parue à Graz (Autriche) en 1959. Il paraît, toutefois, que l'édition de Florence (1741-1756) est préférable et donne un texte meilleur. Malheureusement, elle n'est pas complète. Les manuscrits de la main de saint Antonin existent toujours, mais ils sont vénérés comme des reliques et n'ont jamais été collationnés avec le texte imprimé.

qui rédigèrent tous deux des traités, assez appréciés de leur temps, touchant les contrats commerciaux et la constitution de rentes perpétuelles ou viagères <sup>34</sup>.

À la fin du siècle, le moraliste le plus éminent fut peut-être Thomas de Vio, O.P. (1468-1534), mieux connu sous le nom de Cardinal Cajetan, dont la contribution consiste en commentaires sur la *Somme de théologie* de Thomas d'Aquin et, outre d'autres écrits, en trois opuscules sur l'usure, les changes et les monts-de-piété auxquels il s'opposait, sans doute, parce qu'ils étaient prônés par les Franciscains comme un remède souverain contre l'usure <sup>35</sup>. L'orée du XVI<sup>e</sup> siècle vit la publication de plusieurs Sommes de casuistique dont la *Summa angelica* du bienheureux Angelo Carletti da Chi-

---

34. Le traité de Jean NIDER a été traduit en anglais et publié — *On the Contracts of Merchants*, Norman, Oklahoma, 1966 — par des amateurs, malheureusement qui n'avaient aucune connaissance de la littérature scolastique et qui, dans leur naïveté, ont cru faire une grande découverte. Il existe de nombreuses éditions du texte latin, mais celui-ci est souvent publié en appendice au traité de Benvenuto STRACCHA, *De mercatura seu mercatore*, ainsi dans l'édition de Lyon, 1558 (bibliothèque privée de l'auteur). Sur Summenhart, il y a maintenant l'article de Hugo OTT, *Zur Wirtschaftsethik des Konrad Summenhart (ca. 1455, †1502)*, dans *VWSG*, LIII (1966), p. 1-27.

35. On trouvera ces commentaires facilement dans l'édition léonine de la *Somme de théologie* de saint Thomas d'Aquin. Pour les opuscules, THOMAS DE VIO, *Opuscula omnia*, Venise, 1588, 3 tomes. Il en existe une édition moderne : *Scripta philosophica. Opuscula æconomico-socialia*, édités par P. P. ZAMMIT, O.P., Rome, 1934, 189 p.

vasso, O.F.M. (décédé en 1495), et la *Summa silvestrina* de Silvestro Mazzolini da Prierio, O.P. (vers 1456-1523), sont les principales <sup>36</sup>.

Gabriel Biel (vers 1425-1495) est souvent appelé le dernier des scolastiques <sup>37</sup>, nous ne savons trop pourquoi, car la scolastique reflourit au XVI<sup>e</sup> siècle et jeta un dernier éclat sous l'impulsion de l'École de Salamanque fondée par le grand juriste, Francisco de Vitoria, O.P. (vers 1480-1546) <sup>38</sup>. Cette école procède de l'enseignement donné à l'Université de Paris dont Vitoria, dans sa jeunesse, avait fréquenté les cours. À cette époque, l'une des lumières de Paris était l'Écossais Jean Mair ou Major (1469-1550) qui s'est occupé de la moralité des contrats synallagmatiques dans ses *Commentaires sur le IV<sup>e</sup> livre des Sentences* de Pierre Lom-

---

36. Pour une bibliographie de la littérature scolastique concernant notre sujet, consultez R. DE ROOVER, *L'évolution de la lettre de change*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1953, p. 171-217. Le titre de cet ouvrage est trompeur, mais on y trouvera une liste, avec commentaires critiques, d'au moins 120 ouvrages traitant du change et d'autres contrats.

37. SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, *ouvr. cité*, p. 95  
A.

38. Marjorie GRICE-HUTCHINSON (depuis son mariage la Baronne VON SCHLIPPENBACH), *The School of Salamanca. Readings in Spanish Monetary Theory 1544-1605*, Oxford, 1952. FRANCISCO DE VITORIA, O.P., *Comentarios a la Segunda Secundae de Santo Tomas*, publié par Vicente BELTRÁN DE HEREDIA, O.P., dans *Biblioteca de teólogos españoles*, tomes IV-VI, Salamanque, 1934. Cf. Demetrio IPARRAGUIRRE, S.J., *Francisco de Vitoria, una teoría social del valor económico*, Bilbao, 1957, 103 p.

bard<sup>39</sup>. Il se créa des ennemis parmi les humanistes, Érasme entre autres, et sa pédanterie excita la verve de Rabelais. L'oeuvre de Vitoria concernant les contrats ne fut pas publiée de son vivant, mais il eut plusieurs élèves dont les écrits servirent à la propagation de ses idées. Citons notamment Domingo de Soto (1494-1560), qui fut confesseur de l'Empereur Charles Quint, et dont l'ouvrage *De justitia et jure* eut une grande influence, puis Martin de Azpilcueta (1492-1586), surnommé le *Doctor navarrus*, qui, dans son traité de l'usure et des changes (1556), devance Jean Bodin de douze ans en attribuant la hausse des prix à l'afflux des métaux précieux du Nouveau Monde<sup>40</sup>. L'ouvrage de Fray Tomás de Mercado, O.P. (décédé en 1575 ou 1585) se rattache plutôt à l'École de Salamanque ou tout au moins en a subi fortement l'influence. Rédigé en langue vulgaire (espagnol), il se distingue par une analyse pénétrante des réalités de la vie économique<sup>41</sup>.

Bien que n'appartenant pas strictement à cette école, le jésuite espagnol, Luis Molina (1535-1601),

---

39. R. DE ROOVER, *La pensée économique de Jean Mair, professeur à la Sorbonne et à l'Université de Saint-André en Ecosse (début du XVI<sup>e</sup> siècle)*, dans *Journal des savants*, 1970, p. 65-81.

40. MARTIN DE AZPILCUETA, *Comentario resolutorio de cambios*, 1<sup>e</sup> éd., Salamanque, 1556; éd. moderne, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 1965, chap. XII, § 51.

41. TOMÁS DE MERCADO, O.P., *Tratos y contratos de mercaderes*, Salamanque, 1569.

et son confrère belge, Léonard Lessius (1554-1603), en continuent les traditions<sup>42</sup>. Dans leurs ouvrages intitulés *De justitia et jure*, ils se montrent des observateurs sagaces des faits économiques, notamment du marché des grains analysé par Molina et de la bourse d'Anvers dont Lessius mieux que quiconque connaissait admirablement les ressorts tant apparents que secrets. Celui-ci s'efforce néanmoins de passer l'éponge sur des subterfuges qui auraient dû être condamnés comme usuraires d'après ses propres critères.

Encore plus que les autres scolastiques du moyen âge, ceux de l'École de Salamanque insistent sur les avantages de la liberté des échanges et sur l'équité du prix fixé par le jeu de l'offre et de la demande<sup>43</sup>. Tout en admettant que la réglementation des prix se justifie en temps de disette ou de crise, ils se rendent compte combien il est difficile de la mettre en application en l'absence d'un système bien conçu de rationnement et de contingentement, ce qui faisait défaut au XVI<sup>e</sup> siècle. Les théologiens de l'École de Salamanque abordent aussi l'étude de nouveaux problèmes, comme celui du change entre les foires de Castille et Anvers dont les cours étaient toujours défavorables à l'Es-

---

42. R. DE ROOVER, *Léonard Lessius*, art. cité; cf. *ci-dessus*, note 6.

43. IDEM, *Scholastic Economics*, art. cité (*ci-dessus*, note 24), p. 168-169; Cf. GRICE-HUTCHINSON, *ouvr. cité* (note 38), p. 49, 72, 79-81, 82, 88. Pour la théorie des prix chez Molina, voyez W. WEBER, *Wirtschaftsethik am Vorabend des Liberalismus*, Münster, 1959, chap. III, p. 99-143.

pagne, ou encore de la disparité d'un pays à l'autre du pouvoir d'achat de la monnaie. Quoique les résultats obtenus par eux soient parfois décevants ou négatifs, on aurait tort de blâmer les moralistes de l'École de Salamanque qui ont eu le mérite de poser un problème et d'en chercher la solution : c'était déjà beaucoup.

Au début, les Jésuites se montrèrent plutôt rigoristes comme le prouve l'attitude prise par leur second général, Diego Lainez (1512-1565), au Concile de Trente. Mais la sévérité de leur doctrine ne tarda pas à se relâcher, comme on le constate dans les écrits de l'École d'Ingolstadt, spécialement de Grégoire de Valentia (1541-1603) et de Paul Laymann (1575-1635), qui prirent la défense du triple contrat (*contractus trinus*) pourtant explicitement condamné par une bulle de Sixte Quint (1585-1590)<sup>44</sup>. La même attitude indulgente se retrouve dans l'ouvrage, populaire en son temps, d'Antonio Escobar y Mendoza (1589-1669), jésuite lui aussi, et dont l'oeuvre devint la cible de Blaise Pascal (1623-1662) dans ses *provinciales*<sup>45</sup>. Il faut dire qu'Escobar par ses compromis, avait prêté le flanc à cette attaque qui eut un retentissement tel que le mot « escobarderie » est devenu synonyme d'équivoque et de restriction mentale dans le langage courant. Cette tendance latitudi-

44. August M. KNOLL, *Der Zins in der Scholastik*, Innsbruck, 1933, p. 148-153.

45. Surtout la lettre huit où Blaise Pascal s'en prend au contrat de Mohatra en usage en Espagne.

naire est encore davantage en évidence dans les écrits des théatins méridionaux, le palermitain Antonio Diana (1585-1665) et le napolitain Marco Palescandolo (1542-1622) dont la préoccupation principale fut d'exonérer les banquiers de toute tare d'usure et de leur assurer une place de choix parmi les élus dans ce monde et dans l'autre <sup>46</sup>.

En 1600, la scolastique, en matière économique tout au moins, n'avait pas encore perdu toute sa vitalité comme en témoignent les grands ouvrages des juristes Sigismondo Scaccia (vers 1556-1618) et Raphaël de Turri ou della Torre (vers 1578-1666) sur la légitimité du contrat de change, mais spécialement du *cambio con la ricorsa* et du *cambio con continuazioni* pratiqués sur une grande échelle par les banquiers génois qui dominaient les foires dites de Besançon, mais tenues de fait à Novi aux portes mêmes de Gênes <sup>47</sup>. Mais les subtilités de ces deux auteurs cachent mal leurs sophismes et contradictions; on se demande, par exemple, pourquoi une forme de change serait licite et une autre, illicite, alors que le profit du cambiste est exactement le même dans les deux

46. Giovanni CASSANDRO, *Un trattato inedito e la dottrina dei cambi nel Cinquecento*, Naples, 1962, 176 p.

47. Sigismondo SCACCIA, *Tractatus de commerciis et cambio*, Rome, 1619, rééditions; RAPHAEL DE TURRI, *Tractatus de cambio*, 1<sup>e</sup> éd., Gênes, 1641. Sur ces deux auteurs, le livre qui fait toujours autorité est celui de Wilhelm ENDEMANN, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre*, Berlin, 1874-1883, 2 tomes, *passim*; reproduction anastatique: Aalen, Scientia Verlag, 1962. Cf. R. DE ROOVER, *Evolution, ouvr. cité, passim*.

cas, et que tout dépend de certains artifices de comptabilité et de l'observation de certaines formalités. Déjà, au XVI<sup>e</sup> siècle, le dominicain Domingo de Soto avait sonné l'alarme en déclarant : « cette question des changes, bien que suffisamment abstruse en elle-même, est obscurcie de plus en plus par les subterfuges inventés quotidiennement par les marchands et par les opinions contradictoires des Docteurs »<sup>48</sup>. Devant ce verdict, on ne peut que s'incliner.

La pensée économique des scolastiques atteint finalement son niveau le plus élevé dans les synthèses monumentales des cardinaux Juan de Lugo (1583-1660) et Giambattista de Luca (1613-1683) qu'il faut se garder de confondre malgré la similitude de leurs noms, car le premier était espagnol et le second, italien<sup>49</sup>. Mais l'impressionnant appareil dialectique ne peut plus dissimuler le fait que les scolastiques avaient épuisé les ressources de leur méthode qui, au lieu de plus de raffinement, avait besoin d'une transformation complète et d'une révision de fond en comble. Malheureusement, les

48. *De justitia et jure*, 1<sup>ère</sup> édition, Salamanque, 1563, liber 6, qu. 8, art. 1, *in principio*.

49. L'oeuvre du cardinal DE LUGO, *Disputationes scholasticae et morales*, Lyon, 1649, a été republié en 1869. Le sujet des contrats est traité dans le tome VII de cette dernière édition (*in quo de contractibus in genere et in specie agitur*). Le cardinal DE LUCA est l'auteur d'un ouvrage de vulgarisation : *Il dottor volgare*, Rome, 1673, 9 tomes, mais il a aussi écrit un traité savant, *Theatrum veritatis et justitiae*, Rome, 1669-1681, 21 tomes.

scolastiques n'en virent pas la nécessité et se refusèrent à évoluer avec le temps. Assaillis de tous côtés — par les Cartésiens, les Jansénistes, les Philosophes, les Encyclopédistes et les Physiocrates — ils se cramponnèrent malgré tout à leurs méthodes désuètes, et leurs doctrines économiques subirent le même sort que leur philosophie en tombant dans le discrédit le plus complet.

Malgré tout, la scolastique, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle avait encore assez de force pour réagir contre l'attaque insidieuse du Marquis Scipione Maffei (1675-1755) qui s'en prit à la doctrine de l'usure en tournant contre les scolastiques leurs propres arguments<sup>50</sup>. Le livre de Maffei fit scandale. Pour apaiser les polémiques, le pape Benoît XIV (1740-1758) se vit contraint de publier l'encyclique *Vix pervenit* (1745) qui réaffirmait pour la dernière fois la vieille doctrine concernant l'usure. Deux théologiens, Pietro Ballerini (1698-1769) et Daniel Concina, O.P. (1687-1756) vinrent à la rescousse, mais dans leurs traités ils se contentèrent de rabâcher les vieux thèmes, usés jusqu'à la corde et désormais périmés<sup>51</sup>. Le glas

---

50. *Dell'impiego del denaro, libri tre*, 2<sup>e</sup> éd., Rome, 1746. Cette seconde édition contient une lettre dédicatoire à Benoît XIV et le texte de l'encyclique *Vix pervenit*.

51. Concina et Ballerini ne sont pas mentionnés dans la bibliographie de R. DE ROOVER, *L'évolution de la lettre de change, ouvr. cité* (note 36). CONCINA a publié un gros ouvrage : *Theologia christiana dogmatico-moralis*, Rome, 1749-1751, 10 tomes, et un manuel résumant sa doctrine : *Manuale Concinae seu Theologia christiana dogmatico-moralis*, Rome, 1764, 2 tomes. Il a aussi écrit un opuscule

de la doctrine scolastique en matière d'usure avait sonné, mais l'enterrement ne se fit pas avant 1830, et encore sans pompe et cérémonie, quand les Congrégations romaines décidèrent tranquillement de permettre l'intérêt légal autorisé par le Code Napoléon<sup>52</sup>.

À la même époque, un prêtre irlandais, l'abbé Jérémie O'Callaghan, se vit censuré par les autorités ecclésiastiques pour avoir maintenu ce qui, pendant des siècles, avait été l'enseignement de l'Église en matière d'usure. Notre brave abbé devint finalement missionnaire au Vermont après avoir vainement sollicité une paroisse au Canada<sup>53</sup>.

Quoique ostracisées et exécrées par les novateurs du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle, les doctrines économiques des scolastiques exercèrent une influence considérable sur leurs dénigreur eux-mêmes. Elles

---

en italien : *Esposizione del dogma che la Chiesa propone a credersi intorno all'usura*, Naples, 1746. BALLERINI était moins prolifique, mais il a publié un ouvrage *De jure divino et naturali circa usuram, libri sex*, Bologne, 1747, 2 tomes en un seul. Ballerini a toutefois le mérite d'avoir réédité les *Sommes* de Saint Antonin de Florence et de saint Raymond de Peñafort.

52. Pour plus de détails, voyez l'article *Usure*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, tome 15, col. 2379-2382.

53. L'histoire de la déconvenue de l'abbé O'Callaghan est racontée dans Benjamin NELSON, *The Idea of Usury, From Tribal Brotherhood to Universal Otherhood*, 2<sup>e</sup> éd., Chicago, 1969, p. 124-132.

leur furent transmises par les théoriciens du droit naturel qui, sans être des scolastiques, étaient des aristotéliens, désignés par les Espagnols sous le nom plus bref et plus expressif de *jusnaturalistas*. Jean Bodin (1520-1596) appartenait à cette école, mais il a moins d'importance pour nous que le hollandais, Hugues Grotius ou de Groot (1583-1645), et le saxon, Samuel Pufendorf (1632-1694) dont les oeuvres, traduites en anglais, furent utilisées par Francis Hutcheson (1694-1746) et son élève, l'illustre Adam Smith <sup>54</sup>.

Cette filiation est bien attestée par les documents et ne laisse de place pour aucun doute. Selon l'index à la fin de son traité *Concernant le droit de guerre et de paix*, Grotius se réfère à 39 scolastiques au moins, dont 21 théologiens et 18 juristes (onze canonistes et sept romanistes). Souvent ils sont mentionnés plus d'une fois <sup>55</sup>. Quant à Samuel Pufendorf, il affecte un si grand dédain pour les scolastiques qu'il n'en cite aucun et va droit à leurs sources chez les Anciens, les Pères de l'Église ou le droit romain, ce qui ne prouve pas qu'il n'ait pas utilisé les écrits de l'École. De plus, il est bien

---

54. Ce lien a été mis en relief par SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, p. 182-183 et, indépendamment de lui, par R. DE ROOVER *Monopoly Theory Prior to Adam Smith, a Revision*, dans *Quarterly Journal of Economics*, LXV (1951), p. 521-522.

55. R. DE ROOVER, *Joseph A. Schumpeter and Scholastic Economics*, dans *Kyklos*, X (1957), p. 120-122 ; IDEM, *Scholastic Economics*, art. cité (note 24), p. 188-189.

établi que les traités de Grotius et de Pufendorf étaient employés comme manuels à Glasgow College quand Adam Smith y étudiait et fréquentait le cours de philosophie morale donné par son maître vénéré, Francis Hutcheson. Celui-ci, dans son traité de philosophie morale publié tant en latin qu'en anglais, traite encore les matières économiques à propos des contrats à titre gratuit et à titre onéreux, et entièrement à la façon des scolastiques<sup>56</sup>. Mais déjà son successeur dans la chaire de philosophie morale à Glasgow College, Adam Smith lui-même, modifie ce schéma dans un cours professé en 1763 ; dans la première partie qui traite de la justice, il parle encore des contrats — du *mutuum*, du *commodatum*, etc. — mais sous leur aspect juridique, tandis que l'aspect économique se trouve discuté dans la seconde partie qui porte comme titre *Police*, par quoi on entendait au XVIII<sup>e</sup> siècle, non seulement le maintien de l'ordre et la réglementation sanitaire, mais encore l'approvisionnement des marchés et l'encouragement de « l'opu-

---

56. Francis HUTCHESON, *A Short Introduction to Moral Philosophy in Three Books*, 3<sup>e</sup> édition, Glasgow, 1764, table des matières. Le chapitre 13 du livre second porte le titre significatif *Of Several Sorts of Contracts*. Le livre troisième qui a comme titre *The Principles of Oeconomics and Politics* traite d'économie domestique et du gouvernement de l'État, mais non pas d'économie politique. Cf. W.L. TAYLOR, *David Hume and Francis Hutcheson as Predecessors of Adam Smith*, Durham, N.C., Duke University Press, 1965, p. 13-28.

lence »<sup>57</sup>. Ainsi des sujets tels que la division du travail et la formation des prix se trouvent r el eg es dans la seconde partie sous le titre de *Police*. Dans le livre d'Adam Smith sur *La richesse des nations*, le divorce entre les deux disciplines, l' conomie politique et la philosophie morale, devient complet et l'une s' mancipe enti rement de l'autre. X

Ce qui est toutefois plus important, c'est de constater qu'entre Adam Smith et les scolastiques il n'y a aucune solution de continuit , mais bien un lien direct qui, contrairement   ce qu'on a cru, ne passe pas par le mercantilisme qui est un courant de pens e   part, ayant des racines dans la pratique des affaires plut t que dans l'enseignement des universit s. 2

Il ne faut pas perdre de vue cependant que la scolastique a  volu  et s'est modifi e au cours des si cles qui s parent Albert le Grand ou Thomas d'Aquin d'Adam Smith. Dans l'oeuvre des deux premiers, on chercherait vainement m me les simples lin aments d'un syst me  conomique, car on n'y trouve tout au plus que des commentaires et des remarques dispers s et sans lien. Sauf pour des allusions fugitives ins r es par-ci par-l , l'immense production de saint Thomas d'Aquin ne contient   vrai dire que deux passages un peu  tendus dans

---

57. Adam SMITH, *Lectures on Police, Justice, Revenue, and Arms*, publi s par Edwin CANNAN, Oxford, 1896, p. viii-ix. Il y a une r impression moderne anastatique : New York, Augustus M. Kelley, 1964.

la *Somme de théologie* et un troisième dans les *Commentaires sur l'Éthique d'Aristote*<sup>58</sup>. Reconstituer au moyen de ces éléments épars le système économique de Thomas d'Aquin est une entreprise d'autant plus risquée que personne ne sait au juste comment lui-même aurait rassemblé les pièces de ce jeu de patience ou de ce *jigsaw puzzle*. Une chose est certaine : il n'aurait pu le faire suivant les données d'une science qui n'existait pas encore. Il faut donc se méfier des reconstructions qui ne sont que de la spéculation oiseuse, sans base réelle. Le mieux que l'on puisse faire est de voir comment les idées économiques qui se trouvent à l'état embryonnaire chez saint Thomas ont été développées dans les grands traités de théologie morale de ses successeurs à partir du XIV<sup>e</sup> siècle.

#### IV

La place que les théologiens consacrent à l'usure dans leurs ouvrages, a créé la fausse impression que cette seule question forme le coeur même de leurs doctrines économiques. C'est une erreur. D'a-

---

58. *Summa theologiae*, II-II, qu. 77 et 78, et *Commentaria in X libros Ethicorum ad Nichomachum*, liber V, lect. 8 et 9.

près les moralistes, le but de leur enseignement est de déterminer les normes de l'équité qui doivent gouverner les relations économiques et sociales. Saint Thomas d'Aquin est explicite à ce sujet et dit que ces normes sont réglées par les justices distributive et commutative. La première détermine la répartition des richesses et des revenus<sup>59</sup>. Elle n'est pas fondée sur l'égalité, mais sur l'inégalité selon le rang, les mérites, les capacités, le métier et la condition de chaque individu. Ces critères variant d'un pays à l'autre, les scolastiques s'abstenaient prudemment de formuler des règles universelles, et l'on ne peut que les en approuver. Certes, ils ne se faisaient pas faute de dénoncer la cupidité comme étant la racine de tous les maux, mais, respectueux de l'ordre établi, ils ne prêchaient pas la révolution comme si celle-ci était le meilleur moyen de redresser les injustices sociales. Nous connaissons assez bien la littérature scolastique en la matière et, jusqu'à présent, nous n'avons découvert aucun auteur qui développe un programme de réformes sociales mettant en péril la structure même de la société. Remarquons à ce propos que la notion de justice sociale est étrangère à la scolastique. De fait, cette expression ne fait son apparition qu'à la fin du siècle dernier.

À l'encontre de la justice distributive, la justice commutative ou contractuelle est fondée sur le principe de la liberté des échanges et de l'égalité

59. *Summa theologiae*, II-II, qu. 61, art. 1 et 2.

des prestations. L'inégalité, on s'en rend compte, a des degrés qui peuvent varier selon les circonstances, mais l'égalité ne permet aucune variation : ou bien les choses sont égales ou elles ne le sont pas. Le principe est donc absolu et présuppose l'équivalence entre ce qui est reçu et ce qui est donné en échange. L'usure est précisément condamnée par les scolastiques, parce que le prêteur profite, soi-disant, des besoins d'argent de l'emprunteur. Le juste prix est celui qui ne favorise ni l'acheteur ni le vendeur. Mais comment le déterminer ? Voilà la question.

Deux problèmes préoccupent surtout les scolastiques : la question du juste prix et celle de l'usure. En suivant leur exemple, nous pouvons limiter la discussion à ces deux questions.

Comme Adam Smith, les scolastiques prennent pour point de départ la division du travail. Saint Thomas d'Aquin pose en principe que l'homme étant un animal social, il ne peut se suffire à lui-même, mais doit s'appuyer sur l'entraide des autres hommes pour satisfaire ses besoins, d'où la nécessité des échanges<sup>60</sup>. La Providence a même sagement distribué les talents, de sorte que tel individu est plus doué pour tel métier et celui-là pour tel autre<sup>61</sup>. Même les nations ne se suffisent pas à

60. *In X libros Ethicorum ad Nichomachum*, liber I, lectio 1 (édition de Parme, XXI, p. 2).

61. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Quodlibeta duodecim*, quodl. vii, art. 17, *corpus* (éd. de Parme, IX, 566). Cf. *Summa contra Gentiles*, lib. III, cap. 131 et 134 (éd. Léonine, XIV, p. 398 et 404-405).

elles-mêmes et doivent se livrer au commerce pour se procurer le nécessaire en échange de leur superflu <sup>62</sup>.

Aristote avait déjà fait observer que le troc était peu praticable et présentait de multiples inconvénients qu'on pouvait éviter en employant la monnaie comme mesure commune et comme moyen d'échange <sup>63</sup>. Mais l'usage de la monnaie donna naissance au problème du prix qui n'est autre chose que la mesure de la valeur en termes monétaires. La théorie de la valeur devient ainsi la pierre angulaire de la plupart des systèmes économiques. Comme on le sait, deux théories s'affrontent à ce sujet : les uns soutiennent que la valeur a sa source dans l'utilité et la rareté, tandis que d'autres prétendent qu'elle a pour origine le travail. La seconde de ces théories est suivie par les économistes classiques de l'école anglaise, surtout les Ricardiens, et par tous les marxistes pour qui le travail à lui seul crée la valeur. Les économistes néo-classiques, par contre, acceptent généralement la première théorie, appelée parfois la théorie psychologique de la valeur, parce qu'ils insistent sur son caractère subjectif et qu'elle est souvent entachée d'hédonisme.

---

62. RICARDUS DE MEDIA VILLA, *Quodlibeta*, quodlibet 2, qu. 23, art. 1. Cf. MAX BEER, *Early British Economics from the Twelfth Century to the Middle of the XVIIIth Century*, London, 1938, p. 42.

63. *Politique*, I, 9, 1257<sup>a</sup>.

## V

Quoique les scolastiques ne soient pas des hédonistes, leur théorie de la valeur se base aussi sur le besoin (*indigentia*) ou l'utilité, si l'on veut employer la terminologie moderne. En adoptant cette thèse, ils s'appuyaient sur l'autorité d'Aristote et sur un passage de saint Augustin qui dit que les consommateurs n'estiment pas les biens d'après leur place dans la hiérarchie naturelle, mais d'après leur capacité à satisfaire des besoins, c'est-à-dire d'après leur utilité<sup>64</sup>. Autrement, comme le fait observer Buridan, une mouche, qui est un être vivant, aurait plus de valeur que tout l'or du monde<sup>65</sup>. Toutefois, la valeur, au lieu de dépendre des caprices de tel ou de tel individu, se mesure par les besoins de la collectivité des consommateurs<sup>66</sup>.

64. *De civitate Dei*, XI, 16. Cf. THOMAS D'AQUIN, *Summa theologiae*, II-II, qu. 77, art. 2, ad 3.

65. *Questiones... super decem libros Ethicorum Aristotelis ad Nicomachum*, liber V, qu. 16, fol. 106r : « Item in commutativa justitia non estimatur pretium commutabilium secundum naturalem valorem ipsorum sic enim musca plus valeret quam totum aurum mundi ». Cf. THOMAS D'AQUIN, *In X libros Ethicorum ad Nicomachum*, liber V, lect. 9, (éd. de Parme, XXI, p. 172) ; « Les biens ne sont pas appréciés d'après leur dignité naturelle, autrement une souris qui est un animal sensible serait plus précieuse qu'une perle qui est un objet inanimé, mais la valeur se détermine en fonction des besoins de l'homme ».

66. « ... indigentia istius hominis vel illius non mensurat valorem commutabilium, sed indigentia communis eorum qui inter se commutare possunt ». IDEM, *Questiones... su-*

Cette conception de valeur sociale se rencontre encore aujourd'hui chez certains économistes <sup>67</sup>. Quoi qu'il en soit, en l'absence d'une notion d'utilité marginale, Buridan cherchait à résoudre ainsi le paradoxe de la valeur qui fait que les choses les plus utiles, l'eau par exemple, sont aussi les moins chères, parce que les plus abondantes. À ce propos, il fait d'ailleurs remarquer avec raison que le pain coûte plus cher au pauvre qu'au riche, quoiqu'ils l'achètent tous deux au même prix, et cela parce que le besoin du premier est plus urgent que celui du second <sup>68</sup>.

---

*per octo libros Politicorum Aristotelis*, Paris, 1513, liber I, qu. 15, f° 23<sup>r</sup> : « Septimo notandum est quod valor rei non debet attendi penes necessitatem ementis vel vendentis, sed secundum utilitatem et necessitatem totius communitatis ». Ce dernier texte est cité par Amintore FANFANI, *Storia delle dottrine economiche. Il volontarismo*, 3<sup>e</sup> éd., Milan, 1942, I, p. 125. Cf. SCHREIBER, *Anschauungen*, *ouvr. cité (ci-dessus, note 26)*, p. 180-188.

67. John B. CLARK, *The Distribution of Wealth*, New York, 1899, p. 243 : « Things sell, indeed, according to their final utilities, but it is their final utility to society ». C'est dire en d'autres mots la même chose que Buridan. Pour une appréciation critique, voyez SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, p. 61. D'un avis contraire, Gunnar MYRDAL, *The Political Element in the Development of Economic Theory*, London, 1953, p. 16 : « The norms, on the other hand, must indicate what is valuable for society as a whole. Hence the subjective theory of individual value requires to be transformed into a theory of *Social Value*. The actual expression of 'social value' is generally avoided. Only an occasional dour theorist is consistent and persistent enough to develop the concept ». *Ibid.*, p. 60 : « *Justum pretium* itself is social value ».

68. BURIDAN, *Super decem libros ethicorum*, liber V, qu. 16, f° 106.

Le niveau que Buridan atteint dans son analyse de la valeur, ne sera dépassé après lui par aucun autre scolastique, ni par Grotius, ni par Pufendorf, ni par Condillac (1715-1780), ni même par les économistes anglais de l'école classique, Adam Smith notamment, qui ont aiguillé l'économie politique vers une voie de garage en substituant le travail à l'utilité comme source de la valeur<sup>69</sup>. Avant Buridan, Pierre de Jean Olivi, O.F.M. (1248-1298), avait déjà apporté une contribution importante en identifiant trois sources de la valeur : *virtuositas*, *complacibilitas* et *raritas*<sup>70</sup>. *Raritas* ou rareté ne requiert aucune clarification, car il est évident que, *ceteris paribus*, plus une chose est rare plus elle a de valeur. Par *virtuositas*, Olivi entend la qualité ou la vertu que possède un objet de pouvoir à un besoin : il s'agit donc d'une utilité objective. Par contre, *complacibilitas* est incontestablement un élément subjectif, puisqu'elle fait dépendre la valeur du désir d'acquiescer et de posséder une chose de préférence à telle autre. Ce désir, faut-il le souligner, n'est pas réglé seulement par des besoins physiques, comme le sont la faim et la soif, mais aussi par la fantaisie et les goûts de l'individu et par la mode et les règles de conduite imposées par la société<sup>71</sup>. Un article qui n'est plus

69. SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, p. 309.

70. Le texte est inséré dans le traité de BERNARDIN DE SIENNE, *De evangelio aeterno*, sermon 35, art. 1, cap. 1 (*Opera omnia*, IV, p. 191).

71. R. DE ROOVER, *San Bernardino of Siena, ouvr. cité (ci-dessus, note 32)*, p. 18-20. Saint Antonin donne le même

en vogue perd souvent les trois-quarts de sa valeur. À notre avis, cette distinction d'Olivi entre utilité objective et utilité subjective n'est pas sans mérite, et les économistes modernes ont peut-être tort de la rejeter et de ne retenir que la subjectivité comme la principale caractéristique de l'utilité.

La doctrine d'Olivi fut adoptée, sans mention de paternité, par saint Bernardin de Sienne et par saint Antonin, archevêque de Florence <sup>72</sup>. Puis elle semble tomber dans l'oubli, chez les scolastiques tardifs, sans doute à cause de leurs préoccupations casuistiques. Luis Molina, toutefois, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, déclare que la valeur et, partant, le prix dépendent des préférences des acheteurs ; il cite en exemple les Africains qui affectionnent la verroterie à tel point qu'ils sont disposés à l'acheter à prix d'or <sup>73</sup>. Par conséquent, toujours selon Molina, la valeur repose sur une évaluation qui est un processus mental dans lequel la psychologie de l'acheteur joue un rôle déterminant.

D'après ces données, qui n'ont rien de douteux, les scolastiques avaient bel et bien une théorie de

---

sens à *complacibilitas* et explique qu'à cause de préférences individuelles « un cheval plaît davantage à un tel et un autre cheval à tel autre » (*unus equus est gratior uni et alter alteri*). *Summa theologica*, 2<sup>e</sup> partie, tit. 1, cap. 16, § 3 (Vérone, 1740, tome 2, col. 256B).

72. SCHUMPETER attribue erronément l'invention du terme *complacibilitas* à Saint Antonin de Florence. Cf. *Hist. of Ec. Analysis*, p. 98.

73. *De justitia et jure*, tractatus II (*De contractibus*), disp. 348, n<sup>o</sup> 2.

la valeur fondée sur l'utilité et la rareté<sup>74</sup>. Il serait donc erroné de les considérer comme les précurseurs de la théorie marxiste d'après laquelle seul le travail engendre la valeur. Néanmoins, cette erreur a été propagée par certains, et non des moindres<sup>75</sup>. R. H. Tawney ne va-t-il pas jusqu'à proclamer que Karl Marx fut le dernier des scolastiques !

Toujours à propos de la théorie de la valeur chez les scolastiques, on est allé jusqu'à affirmer que les économistes classiques furent les premiers à constater qu'un échange équitable procure un bénéfice à chacun des contractants, de sorte qu'ils sont l'un et l'autre mieux lotis après avoir conclu

---

74. André LIAUTEY, *La hausse des prix et la lutte contre la cherté en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1921, p. 105 : « Au XIV<sup>e</sup> siècle, Buridan, recteur de l'Université de Paris, posa les premiers jalons de la théorie psychologique de la valeur avec une profondeur de vue qui, sur ce point, le met bien au-dessus des grands économistes, Adam Smith et Ricardo ». C'est un éloge à peine exagéré.

75. R. H. TAWNEY, *Religion and the Rise of Capitalism*, New York, 1952, p. 36 : « The true descendant of the doctrines of Aquinas is the labor theory of value. The last of the Schoolmen was Karl Marx ». Cette thèse se retrouve dans le livre de Selma HAGENAUER, *Das «justum pretium» bei Thomas von Aquino*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, Beiheft n° 24, Stuttgart, 1931, p. 1 et *passim*. Cet auteur va même jusqu'à prétendre que saint Thomas aurait transformé la théorie subjective de la valeur d'Aristote en une théorie objective, ce qui est en contradiction avec le texte cité *ci-dessus* (note 65) au sujet de la souris et de la perle. Une opinion plus nuancée, mais néanmoins contestable, est donnée par Rudolf KAULLA, *Theory of the Just Price. A Historical and Critical Study of the Problem of Economic Value*, Londres, 1940, p. 34-45.

leur marché<sup>76</sup>. Pourtant à commencer par saint Thomas d'Aquin, lui-même, ce principe est clairement énoncé par les scolastiques. En effet, le Docteur angélique déclare nettement que le contrat d'achat et de vente a été institué pour assurer l'avantage mutuel des parties, puisque l'une a besoin de ce qui appartient à l'autre et vice versa<sup>77</sup>. Richard de Middleton formule la même règle, mais il ajoute que le vendeur d'un cheval trouve celui-ci moins utile que l'argent qu'il en reçoit, alors que l'opposé est vrai pour l'acheteur qui apprécie le cheval plus que le prix qu'il lui a fallu payer pour l'acquérir<sup>78</sup>. Buridan étend même ce principe au contrat de travail en faisant ressortir que si le travailleur loue ses bras, c'est parce qu'il estime le salaire supérieur à sa peine<sup>79</sup>.

Dans la théorie moderne, le travailleur cesserait de travailler, à partir du moment où la rémunéra-

---

76. Frank H. KNIGHT, *Schumpeter's History of Economics*, dans *The Southern Economic Journal*, XXI (1955), p. 266.

77. *Summa theologiae*, II-II, qu. 77, art. 1, *respondeo* : « Et secundum hoc emptio et venditio videtur esse introducta pro communi utilitate utriusque : dum scilicet unus indiget re alterius et e converso, sicut patet per Philosophum in I *Polit.* ».

78. In 4 *libros Sententiarum*, IV, dist. 33, art. 3. qu. 4. Texte cité par Edmund SCHREIBER, *Anschauungen*, *ouvr. cité* (ci-dessus, note 26), p. 142 : «... quoniam vendens plus indiget pecunia quam equo et emens plus indiget equo quam pecunia ». Cf. Gabriel BIEL, *Sententiae*, IV, dist. 15, 9, 12.

79. *Super decem libros Ethicorum*, IX, qu. 1, f° 191. Texte cité par SCHREIBER, *ouvr. cité*, p. 183.

tion additionnelle ne compenserait plus le surcroît d'effort. On peut voir par là comment la théorie énoncée par Buridan pourrait facilement conduire au principe de marginalité en honneur chez les économistes modernes. Toutefois, les scolastiques ne sont jamais allés jusque là. Ils n'en étaient pas moins sur la bonne voie, même s'ils ne parvinrent pas à résoudre complètement le paradoxe de la valeur<sup>80</sup>. D'ailleurs, peut-on dire que le problème ait été définitivement résolu et qu'il ne reste plus rien à dire à ce sujet ?

La discussion de la théorie de la valeur mène naturellement à la détermination du prix. Sur ce point, les scolastiques étaient en désaccord et l'on peut même distinguer trois courants d'opinion différents et contradictoires. Tout d'abord, tous les juristes et parmi les théologiens, les thomistes considéraient comme juste le prix courant du marché. Par contre, les scotistes tenaient pour le prix de revient, tandis que les nominalistes favorisaient autant que possible la réglementation des prix par les pouvoirs publics.

Le droit romain est un vaste recueil de textes législatifs et juridiques qui ne contiennent, même en germe, aucune doctrine économique. De plus, l'esprit du droit romain était individualiste ; il laissait la détermination du prix au marchandage en-

80. SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, p. 98: «They (the scholastics) adumbrated with unmistakable clearness the theory of utility which they considered as the source or cause of value ».

tre les parties contractantes<sup>81</sup>. Le principe était : *caveat emptor* (que l'acheteur prenne garde). Malgré tout, le droit romain protégeait le fils prodigue qui avait aliéné des biens pour moins de la moitié de leur valeur. Dans ce cas exceptionnel (*laesio enormis*), le droit romain permettait la rescision pour cause de lésion d'un contrat de vente<sup>82</sup>.

Les glossateurs et ceux qui les suivirent se mirent dans leurs notes marginales et leurs commentaires sur le droit romain, à en mitiger considérablement la rigueur et, en élargissant la portée de certains textes, ils leur donnèrent un sens qu'ils n'avaient jamais eu dans l'Antiquité et qui n'avait certainement pas été prévu à l'origine par le législateur<sup>83</sup>. Ainsi, le glossateur François Accurse (1182-1260) modifia le vieil adage *Tantum valet quantum vendi potest* en y ajoutant les mots fatidiques *sed communiter*<sup>84</sup>. Une chose vaut donc ce qu'elle rapporte communément. Ce principe fut renforcé par deux textes, l'un concernant l'application de la *lex Falcidia* et l'autre concernant l'application de la *lex Aquilia*, qui déclarent toutes deux que le prix ne se détermine pas par le caprice de tel ou de tel individu, mais par l'action collective

81. *Corpus juris civilis, Digeste*, 4,4,16,4 et 19,2,22,3.

82. *Ibid.*, Code IV, 44, 2 et 8.

83. Sur ce procédé, voyez Kenneth S. CAHN, *The Roman and Frankish Roots of the Just Price of Medieval Canon Law*, dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, Lincoln (Nebraska), VI (1969), p. 12-36.

84. *Corpus juris civilis*, glose ordinaire au mot *funguntur*, *Digeste*, 35, 2, 63.

de toute la communauté<sup>85</sup>. Fort bien, mais comment une communauté peut-elle fixer les prix ? Elle peut le faire de deux façons : par le fonctionnement spontané du marché ou par l'intervention arbitraire des pouvoirs publics comme représentants de la collectivité. Le premier sera appelé plus tard par les scolastiques le prix vulgaire ou naturel et le second, le prix légal ou la taxe<sup>86</sup>.

D'après cette doctrine, il convient de le remarquer, ni l'acheteur ni le vendeur n'ont le moindre contrôle sur le prix ; il leur est imposé ou par les conditions du marché ou par l'action directe des pouvoirs publics pour autant, naturellement, que ceux-ci parviennent à se faire obéir. En tout cas, les scolastiques, toujours en s'appuyant sur le droit romain, condamnèrent le monopole précisément parce que celui qui exerce un monopole, viole cette règle et peut fixer le prix d'un produit à son bon plaisir en contrôlant la quantité offerte sur le marché.

Observons que cette analyse est parfaitement juste, même d'après les exigences les plus strictes de la théorie moderne. Sous un régime de libre concurrence, en effet, le consommateur ou le producteur individuel n'a pas assez de pouvoir pour influencer le prix, car il est noyé dans la masse et

---

85. *Corpus juris civilis, Digeste, 35, 2, 63 (Ad legem Falcidiam) et 9, 2, 33 (Ad legem Aquiliam)*

86. D'après Adam Smith, le prix naturel est le prix de revient ou le coût, non le prix courant.

il se voit forcé d'accepter le prix qui lui est imposé du dehors par le jeu aveugle de l'offre et de la demande.

Les canonistes arrivèrent à la même conclusion que les romanistes en employant des méthodes identiques, mais en se basant sur d'autres textes empruntés au droit canon. Le plus important de ceux-ci, le canon *Placuit ut presbyteri*, fut inséré par saint Raymond de Peñafort (1180-1278) dans les décrétales de Grégoire IX<sup>87</sup>. En réalité, cette décrétale était à l'origine un capitulaire promulgué en 884 par Carloman, roi de France<sup>88</sup>. Il prescrit aux prêtres d'admonester les fidèles de ne pas demander, quand ils fournissent des vivres ou du fourrage à des voyageurs, plus que le prix en vigueur sur le marché local ; dans le cas contraire, ces voyageurs pourront s'adresser au curé, afin que celui-ci en fixe le prix « avec humanité ». Ce capitulaire est donc relatif à un cas spécial et a pour but de prévenir l'exploitation des voyageurs dans une société encore primitive qui ne connaissait même pas les auberges, mais où les gens de passage devaient trouver logement chez l'habitant. Suivant l'exemple des romanistes, les canonistes don-

---

87. *Corpus juris canonici, Décrétales, in X, III, 17, 1.*

88. *Capitularia Regum Francorum* dans *Monumenta Germaniae historica, Legum, Section II, Hanovre, 1892, II, p. 375.* Ce capitulaire s'est glissé dans le droit canon par l'entremise des collections canoniques de Reginon de Prüm, de Burchard de Worms et d'Yves de Chartres; *PL, 132, 364 ; 140, 653 ; 161, 499.*

nèrent, toutefois, à ce capitulaire une portée beaucoup plus étendue et en tirèrent la conclusion que le juste prix est celui du cours du marché. Le même texte leur venait à point pour justifier la taxation par les pouvoirs publics et pour stigmatiser la pratique de l'acceptation des personnes dans la fixation des prix, c'est-à-dire la pratique de vendre un même produit à des prix différents à différentes catégories d'acheteurs<sup>89</sup>. En principe, le juste prix devait être le même pour tous<sup>90</sup>.

Les théologiens se servaient parfois des mêmes textes que les juristes, mais leurs déductions avaient généralement pour point de départ l'équivalence qui est à la base de la justice commutative. Cette équivalence se trouvait réalisée quand le prix était fixé par la *communis aestimatio* ou l'estimation commune. On a beaucoup discuté sur le sens de cette

---

89. THOMAS D'AQUIN, *Quodlibet* 6, art. 10 (éd. de Parme, IX, p. 547): «... sed in iustitia non variatur medium secundum diversas personae conditiones sed attenditur solum ad quantitatem rei. Qui enim emit rem aliquam, debet tantum solvere quantum valet, sive a paupere, sive a divite emat». BERNARDIN DE SIENNE, *De evangelio aeterno*, sermon 33, art. 2, cap. 5 (*Opera omnia*, IV, p. 148): «Quinto non licet mercari, considerata circumstantia consortii, scilicet, quum res venditur carius transeuntibus quam mercatoribus, atque mansuris, et discretis, aut plus rusticis et ignaris quam civibus expertis, aut simplicibus quam astutis». Saint Bernardin s'appuie sur le canon *Placuit* déjà cité (*ci-dessus*, note 87).

90. R. DE ROOVER, *San Bernardino of Siena, ouvr. cité* (note 32), p. 22.

expression, mais elle est apparemment synonyme de l'évaluation du marché<sup>91</sup>. Albert le Grand dit clairement et sans ambages que le juste prix s'établit par l'estimation du marché au moment de la vente<sup>92</sup>.

Saint Thomas, dans sa *Somme de théologie*, est beaucoup moins explicite, mais il relate l'histoire d'un marchand qui apporte du blé dans un pays où règne la disette, sachant que d'autres après lui en amènent davantage<sup>93</sup>. Saint Thomas se demande si ce marchand peut vendre son blé au prix en vigueur sur le marché, donc à un prix de famine, ou s'il est tenu de révéler que des approvisionnements sont en route et de provoquer ainsi une baisse immédiate. Le Docteur angélique répond à sa propre question par la négative et déclare que le marchand n'y est pas tenu suivant les règles de l'é-

---

91. D'après JOHANNES NIDER, *De contractibus mercatorum*, cap. 2, n° 1, *communis estimatio* signifie la même chose que le cours du marché : « Ad hoc respondent quidam quod secundum communem aestimationem vel cursum debet vendere rem suam »; cf. JOHN W. BALDWIN, *The Medieval Theories of the Just Price*, dans *Transactions of the American Philosophical Society*, New Series, tome 49, 4<sup>e</sup> partie, Philadelphie, 1959, p. 54.

92. *Commentarii in IV Sententiarum Petri Lombardi (Opera omnia, XXIX, p. 638)*, dist. 16, art. 46 : « Justum autem pretium est, quod secundum aestimationem fori illius temporis potest valere res vendita »; cf. SCHREIBER, *Anschauungen*, ouvr. cité, p. 62.

93. *Summa theologiae*, II-II, qu. 77, art. 3, obj. 4 et ad 4.

quité<sup>94</sup>. Toutefois, il ajoute, comme après-coup, que le marchand agirait plus vertueusement en abaissant son prix ou en divulguant l'arrivée prochaine de provisions supplémentaires, ce qui aurait le même résultat. Cette histoire, empruntée à Cicéron, prouve incontestablement, nous semble-t-il, que saint Thomas considérait comme juste le prix courant du marché<sup>95</sup>.

Cette interprétation se trouve d'ailleurs confirmée par un autre texte qui est une lettre adressée vers 1265 à Jacques de Viterbe, lecteur au couvent dominicain de Santa Maria Novella à Florence. Saint Thomas y dit que les marchands toscans qui importent en Italie des draps achetés à Lagny (*Latiniacum*), commettent le péché d'usure, s'ils les vendent à terme au-dessus du prix coté au marché (*secundum communem forum*), mais qu'ils ne sont pas coupables s'ils les vendent à ce prix, même s'il est supérieur à celui qu'ils accepteraient pour être payés en deniers comptants<sup>96</sup>. L'expression

---

94. CICÉRON (*De officiis*, III, 12), qui raconte la même histoire et se pose la même question, se montre, toutefois, plus sévère que le plus grand des théologiens catholiques et répond par l'affirmative au lieu de la négative.

95. C'est aussi la conclusion du grand historien-économiste italien, Armando Sapori, *Il giusto prezzo nella dottrina di san Tommaso e nella pratica del suo tempo*, dans *Studi di storia economica*, 3<sup>e</sup> édition, Florence, 1956, I, p. 265-303, mais spécialement p. 286.

96. THOMAS D'AQUIN, *De emptione et venditione ad tempus* (*Opusculum n° 60*, éd. de Parme, XVII, p. 337). On ne peut toutefois se fier au texte de l'édition de Parme. Un texte meilleur de cette lettre à Jacques de Viterbe a été

« d'après le cours du marché » (*secundum communem forum*) se retrouve dans un autre passage où saint Thomas constate que dix muids de blé en hiver valent parfois autant que quinze au temps de la récolte<sup>97</sup>. Par conséquent, il ne peut y avoir de doute : suivant saint Thomas, c'est bien le fonctionnement libre du marché qui détermine le juste prix. C'est aussi l'opinion du cardinal Cajetan, le commentateur le plus autorisé de la *Somme de théologie*, qui définit le juste prix « celui couramment obtainable des acheteurs en présupposant qu'ils soient bien informés et en l'absence de tout dol et de toute contrainte »<sup>98</sup>.

Et le prix de revient ou le coût de production dira-t-on ? Saint Thomas ne le néglige pas et souligne que les arts et métiers seraient voués à la destruction, si l'artisan ne recevait pas une compensation en rapport avec la grandeur de ses sacrifices et la qualité de ses efforts<sup>99</sup>. Albert le

publié par Alfred O'RAHILLY, *Notes on St. Thomas. III. St. Thomas on Credit*, dans *The Irish Ecclesiastical Record*, 5e série, XXXI (1928), p. 159-168. Voir aussi le texte publié dans *Opuscula theologica*, Turin, Marietti, 1954, t. I, p. 185-186.

97. *Commentum in III librum Sententiarum*, dist. 37, qu. 1, art. 6, *exp. textus* (éd. de Parme, VII, p. 430).

98. Commentaires de la *Somme de théologie*, II-II, qu. 77, art. 1 (éd. Léonine, IX, p. 149) : « *Justum pretium rei est illud quod nunc potest inveniri ab emptoribus, praesupposita communi notitia et remota omni fraude et coactione* ».

99. *In X libros Ethicorum ad Nicomachum* (éd. de Parme, XXI, p. 168 et 171), lib. V, lect. 7 et 8, *in fine*; cf Max BEER, *An Inquiry into Physiocracy*, Londres, 1939, p.

Grand est même plus précis et cite en exemple le menuisier qui ne continuera pas à faire des lits, à moins qu'il ne recouvre dans le prix de vente ses débours et le coût de sa main-d'oeuvre<sup>100</sup>. Ne faut-il pas en conclure que le prix du marché ne peut tomber de façon permanente en-dessous du prix de revient ou du coût ? On peut néanmoins se demander, si Albert le Grand et Thomas d'Aquin se sont rendus compte de l'importance de leur observation et ont entrevu que le prix du marché tend à osciller autour du coût comme le balancier d'une pendule. Bien qu'on ait cherché à le contester, cela n'est pas exclu, car la question avait été soulevée bien avant Albert le Grand par le cardinal Robert de Courçon (décédé en 1219) qui s'évertue à prouver que le producteur cessera de produire si, en vendant ses produits, il ne récupère pas assez pour couvrir ses frais et le récompenser de sa peine<sup>101</sup>.

---

66 et St. THOMAS AQUINAS, *Commentary on the Nicomachean Ethics*, trad. C. I. LITZINGER, O.P., Chicago, Henry Regnery Co., 1964, I, p. 416 et 422, nos 962 et 977.

100. ALBERTUS MAGNUS, *In X libros Ethicorum*, liber V, tract. 2, cap. 7 (*Opera omnia*, VII, p. 353) : « Si enim lectorum factor pro lecto non tantum et tale accipiat, quantum et quale posuit in expensis, lectum de coetero non faciet; et sic destruetur ars quæ lectorum factrix est ».

101. Cela a été mis en doute par Samuel HOLLANDER, *On the Interpretation of the Just Price*, dans *Kyklos*, XVIII (1965), p. 615-633. Cet auteur reconnaît cependant que saint Thomas d'Aquin, dans sa *Somme de théologie*, se prononce en faveur de l'équité du prix courant, alors qu'il semble se contredire et favorise le coût de production dans ses *Commentaires sur l'Éthique à Nicomaque*. Sur Robert de Courçon, il faut consulter John W. BALDWIN, *Masters*,

Quoi qu'il en soit, cette idée devait se perdre ; les successeurs de Thomas d'Aquin considèrent le prix de revient et le prix du marché comme des notions antithétiques qu'ils ne cherchent pas à concilier. Il s'ensuit que le juste prix coïncide pour les uns avec le prix du marché et pour les autres avec le prix normal ou le coût de production.

Le champion de ce dernier point de vue est Jean Duns Scot qui, en cette matière comme en d'autres, prend le contre-pied de la doctrine thomiste. Partant du principe que le marchand remplit une fonction utile à la société, Jean Duns Scot exprime l'avis qu'il peut vendre sa marchandise à un prix suffisant pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille<sup>102</sup>. En outre, selon lui, le marchand a droit à un gain normal pour son industrie et à une compensation adéquate pour les risques courus sur mer et sur terre. Le Docteur subtil ne soulève pas la question de rang social. Sa théorie sur la détermination du prix souffre d'un double défaut : tout d'abord, elle ne s'accorde pas avec sa théorie de la valeur qui reste fondée sur l'utilité et, ensuite, il ne se demande pas si un marchand malchanceux ou in-

*Princes. and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and His Circle.* Princeton, 1970, I. p. 269.

102. JEAN DUNS SCOT, *Quaestiones in librum IV Sententiarum*, dist. XV. au. 2. n° 22 (*Opera omnia*, XVIII, p. 317-318). Lewis WATT, *The Theory behind the Historical Conception of the Just Price*, dans *The Just Price*, publié par V. A. DEMANT, Londres, 1930, p. 65; M. BEER, *Early British Economics*, ouvr. cité, p. 50-51.

capable dont le coût de production est trop élevé pourra toujours rentrer dans ses frais et vendre ses produits à un prix qui dépasse celui de la concurrence.

La théorie de Jean Duns Scot eut très peu d'adhérents ; parmi eux, le plus notoire est peut-être le carme portugais, Frei João Sobrinho, en latin Consobrinus (décédé en 1486), qui enseigna pendant quelque temps à l'Université d'Oxford, puis rentra au Portugal pour y devenir provincial de son ordre <sup>103</sup>. Quoiqu'il invoque l'autorité de Jean Duns Scot le bienheureux Angelo Carletti da Chivasso (décédé en 1495), dans sa *Summa angelica*, se rallie à la thèse thomiste et accepte « l'estimation commune » comme le critère du juste prix <sup>104</sup>.

Ce sont surtout les nominalistes qui ont préconisé la réglementation des prix. Jean de Gerson (1363-1429) va même jusqu'à recommander la taxation de tous les prix sous prétexte que le législateur est plus sage et plus impartial que les intéressés <sup>105</sup>. Heureusement, cette proposition étant

---

103. Moses BENSABAT AMZALAK, *Frei João Sobrinho e as doutrinas económicas da Idade-Média*, Lisbonne, 1945, p. 13-19, 105 et 258. Outre Jean Duns Scot, Consobrinus suit aussi Henri de Gand.

104. *Somma angelica* (éd. italienne, Venise, 1594), *Venditione*, § 5.

105. *De contractibus*, cons. 19, dans *Opera omnia*, Anvers, 1706, III, col. 175 : « Nullus autem debet censeri sapientior in regimine reipublicae quam legislator. Propterea spectat ad eum praecipue, quantum possibile est, justum pretium statuere ».

peu praticable, elle ne fut pas adoptée. Suivant le nominaliste Henri de Langenstein, contemporain de Gerson, il appartient aussi aux pouvoirs publics d'établir un tarif. Seulement, s'ils négligent de fixer un prix, le producteur peut le faire lui-même, mais il ne lui est pas permis d'exiger plus qu'il ne lui faut pour le soutien de sa famille conformément à sa condition sociale<sup>106</sup>. Voilà la détermination du prix liée à la condition sociale.

La thèse de Langenstein eut peu de répercussion au moyen âge même, sauf peut-être dans quelques universités de l'Europe centrale qui étaient devenues des citadelles du nominalisme. Par contre, elle a exercé une influence énorme à notre époque. Elle fut saluée comme une expression typique et représentative de la théorie scolastique du juste prix par les protagonistes de tout crin du régime corporatif et elle a même inspiré les encycliques sociales de Léon XIII et de Pie XI. Propagée en 1874 par

---

106. « Respondetur quod si industrius fuerit hoc poterit ex considerationibus praemissis sicut et quilibet praesidens. Si vero in hoc laborator aliquis velit particulariter informari consideret pro quanto res suas vendendo statum suum continuare possit et se in ipso competenter nutrire et secundum hoc impensis et laboribus rationaliter estimatis mensuret precium operum suorum ». *Tractatus bipartitus de Contractibus emptionis et venditionis*, pars 1, cap. 12. Ce traité de LANGENSTEIN a été publié dans JOHANNES GERSON, *Opera omnia*, Cologne, 1484, IV, f<sup>os</sup> 185-224. Joseph VON ASCHBACH donne une biographie de Langenstein dans son livre *Geschichte der Wiener Universität im ersten Jahrhunderte ihres Bestehens*, Vienne, 1865, I, p. 366-402.

Wilhelm Roscher<sup>107</sup>, le texte de Langenstein servit de base au principe de subsistance (*Nahrungsprinzip*) qui, d'après Max Weber, serait la clef de voûte de l'économie artisanale du moyen âge<sup>108</sup>. La doctrine de Langenstein fut aussi mise en relief et divulguée par Werner Sombart<sup>109</sup>, Rudolf Kaula<sup>110</sup>, Sir William Ashley<sup>111</sup>, R. H. Tawney<sup>112</sup>, Amintore Fanfani<sup>113</sup> et bien d'autres qui sont moins connus<sup>114</sup>. Si elle est devenue si populaire, c'est, sans doute, qu'elle répond si bien aux préjugés de tous ceux qui envisagent le régime corpo-

---

107. *Geschichte der National-Oekonomie in Deutschland*, Munich, 1874, p. 18-20.

108. *General Economic History*, Londres, s.d., p. 136-143, spécialement p. 138.

109. *Der moderne Kapitalismus*, 2<sup>e</sup> éd. revue et corrigée, Munich, 1916, I, p. 292-293.

110. *Die Lehre vom gerechten Preis in der Scholastik*, dans *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, LX (1904), p. 598-599.

111. *An Introduction to English Economic History and Theory*, 4<sup>e</sup> éd., Londres, 1920, 2<sup>e</sup> partie, p. 391.

112. *Religion and Rise of Capitalism*, ouvr. cité (note 75), p. 41-42 et 295, note 56.

113. *Storia delle dottrine economiche*, I, p. 120-121, 133 et 136.

114. Par exemple, Alfred DE TARDE, *L'idée du juste prix*, Paris, 1907, p. 42-43; cf. Bernard W. DEMPSEY, S.J., *The Economic Philosophy of St. Thomas*, dans *Essays in Thomism*, Robert E. BRENNAN ed., New York, 1942, p. 250; Lewis WATT, *The Theory Lying behind the Just Price*, ouvr. cité (note 102), p. 65; Victor BRANTS, *L'économie politique au Moyen Age. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Louvain, 1895; réimpression anastatique: New York, 1970, p. 119.

ratif comme réalisant l'idéal de la justice sociale, et qui y voient une panacée contre les maux du capitalisme industriel qui prédomine de nos jours. Cette attitude est d'autant plus étrange que, loin d'être un partisan du régime corporatif, Henri de Langenstein en est plutôt l'adversaire et en dénonce les abus qui prennent souvent la forme d'ententes et de coalitions dans le but de hausser le prix des denrées ou de la main-d'oeuvre <sup>115</sup>.

Ce n'est pas la seule critique à laquelle la doctrine de Langenstein prête flanc. Élève de Buridan, il accepte la théorie de la valeur proposée par son maître, mais ne s'aperçoit pas qu'elle s'accorde mal avec sa propre conception du juste prix <sup>116</sup>. Comme Jean Duns Scot, il ne se demande pas si le producteur qui détermine son propre prix, pourra l'imposer au consommateur et faire fi des offres de la concurrence. Au moyen âge, un noble, parce que noble, ne parvenait certainement pas à vendre son grain à meilleur compte qu'un pauvre paysan. Si la vente lui rapportait davantage, la raison en était qu'il avait plus de terres et, partant, plus de grain à vendre, non parce qu'il était en mesure d'exploiter le citadin ou que celui-ci fût disposé à lui donner plus que le prix courant en raison de sa qualité de noble.

La thèse de Henri de Langenstein pêche donc

---

115. *Tractatus de contractibus*, 1<sup>ère</sup> partie, cap. 50, dans GERSON, *Opera omnia*, IV, f° 206<sup>r</sup>.

116. *Ibid.*, 1<sup>ère</sup> partie, cap. 5, f° 187<sup>v</sup>.

par la base et ne tient pas debout. De plus, elle est en contradiction avec l'enseignement des grands scolastiques, Albert le Grand et Thomas d'Aquin. Celui-ci, en effet, dit explicitement qu'en matière de justice commutative, le rang social n'entre pas en ligne de compte et, ailleurs, que celui qui achète une chose doit en acquitter le prix, qu'il l'acquière d'un pauvre ou d'un riche<sup>117</sup>. En d'autres termes, le prix doit être le même pour tous sans égard aux distinctions sociales. Albert le Grand exprime la même idée, mais avec plus de force. Il insiste sur le fait que les dignités n'établissent aucune différence entre acheteurs ou vendeurs, mais que l'acheteur, qu'il soit l'empereur en personne ou un simple rustre, a pour obligation de payer une chose ce qu'elle vaut et au besoin peut y être contraint en justice<sup>118</sup>.

Comme les scolastiques favorisaient la concurrence ou la taxation, il est logique qu'ils aient pris position contre le monopole. De fait, ils furent unanimes à le dénoncer comme une atteinte à la liber-

---

117. *Summa theologiae*, II-II, qu. 61, art. 2, obj. 3 et ad 3 et art. 4, *resp.* et obj. 2 et ad 2. Voyez aussi le texte cité *ci-dessus*, note 89.

118. ALBERTUS MAGNUS, *Liber V Ethicorum*, tract. 2, cap. 6 (*Opera omnia*, VII, p. 349) : « In talibus enim computationibus nullam differentiam facit personae vendentis vel ementis dignitas, sive enim studiosus sive pravus sit, qui alium debito pretio privavit, non aestimat iudex, et si imperator sit, vel sacerdos, vel rustico, non advertit, sed unum sicut alium ad valorem rei reddere jubet ».

té<sup>119</sup>. Ils donnèrent au terme « monopole » un sens très large qui s'étendait à toutes les manoeuvres ayant pour but d'élever ou d'abaisser les prix au-dessus ou en-dessous du niveau de la concurrence<sup>120</sup>. Les profits qui en provenaient étaient considérés comme *turpe lucrum* et, comme pour l'usure, étaient sujets à restitution<sup>121</sup>.

Les scolastiques étant des hommes de leur époque, ils s'en prirent surtout aux accapareurs, aux recoupeurs et aux regrattiers (*engrossers, forestallers, and regraters*)<sup>122</sup>. En principe, les denrées agricoles devaient être vendues au marché sans intermédiaires, directement par le producteur au détaillant ou au consommateur lui-même. Par accapareurs, il faut entendre ceux qui emmagasinaient des stocks et refusaient de les vendre dans l'espoir de provoquer ainsi la hausse des prix et de créer une pénurie artificielle. Les recoupeurs étaient des commerçants qui achetaient des grains en herbe ou allaient à la rencontre des campagnards qui conduisaient du bétail au marché ou y amenaient des provisions. De plus les monopolisateurs les plus détestables et les plus parasites étaient les regrattiers, parce qu'ils se contentaient de spéculer sur

---

119. HÖFFNER, *Wirtschaftsethik*, p. 107.

120. Commentaires du Cardinal CAJETAN sur la *Somme de théologie* de SAINT THOMAS, II-II, qu. 77, art. 1 (éd. Léonine, IX, p. 149-150).

121. *Corpus juris canonici, Décret de Gratien*: causa XIV, qu. 4, can. 9, canon *Quicumque tempore*.

122. R. DE ROOVER, *La doctrine scolastique en matière de monopole*, art. cité (note 21), p. 165-166.

les cours qu'ils faisaient frauduleusement descendre ou monter afin d'acheter au rabais et de revendre avec bénéfice<sup>123</sup>. Leurs spéculations faisaient donc tort aux acheteurs autant qu'aux vendeurs.

On a souvent représenté les scolastiques comme des avocats du régime corporatif. C'est là une erreur. En dépit de la présence des corps de métier dans presque toutes les villes médiévales, les scolastiques en font rarement mention et, quand ils le font, c'est plutôt pour les décrier comme des organisations monopolisantes. Ces attaques visent surtout les artisans et les ouvriers qui « conspirent » et même se mettent en grève pour améliorer leur sort<sup>124</sup>. Cette hostilité naît du principe que les monopolisateurs violent la justice commutative et imposent le prix qui leur plaît, ce qui est exact, puisque celui qui jouit d'un monopole, contrôle le prix en contrôlant l'offre<sup>125</sup>.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la doctrine thomiste, qui identifie le juste prix avec le cours du marché, finit par

---

123. JEAN DUNS SCOT, *Quaestiones in librum IV Sententiarum*, dist. XV, qu. 2, n° 23 (*Opera omnia*, XVIII, p. 318). L'auteur emploie le mot français « regratiers » qu'il insère dans le texte latin.

124. HÖFFNER, *Wirtschaftsethik*, *ouvr. cité* (note 21), p. 93-94.

125. Commentaires du Cardinal CAJETAN sur la *Somme de théologie* de SAINT THOMAS, II-II, qu. 77, art. 1 (éd. Léonine, IX, p. 150) : « Apparet quoque ex hac eadem radice quod facientes monopolium ut precium prout volunt imponant, injustissimi sunt ».

trionpher <sup>126</sup>. Les adhérents de l'École de Salamanque, ne se font pas faute de discréditer la doctrine rivale de Jean Duns Scot en la qualifiant de « fallacieuse », parce que celui qui fait le commerce, en court les risques et ne peut exiger de recevoir un bénéfice garanti et être protégé contre ses propres erreurs de jugement ou contre les hasards de la conjoncture <sup>127</sup>.

Après 1500 aussi, les scolastiques de la nouvelle école s'efforcent d'observer plus attentivement les faits, de plier leurs doctrines — parfois au détriment de la logique — aux exigences pratiques, d'être plus éveillés à l'applicabilité des normes aux réalités de la vie et d'aiguiser leurs procédés d'analyse. Les latitudinaires vont plus loin dans cette voie que les rigoristes, même au risque d'ébranler leur propre système par des concessions en désaccord avec leurs principes. À propos du juste prix, par exemple, Francisco de Vitoria et ses disciples acceptent la théorie quantitative de la monnaie

126. DEMETRIO IPARRAGUIRRE, *Francisco de Vitoria, ouvr. cité*, p. 78-80 : « Ad juste emendum vel vendendum illud (frumentum), non oportet aliud considerare nisi pretium quo communiter venditur et non expensas et labores ». GERHARD OTTE, *Das Privatrecht bei Francisco de Vitoria*, Cologne, 1964, p. 82.

127. DOMINGO DE SOTO, *De justitia et jure*, liber VI, qu. 2, art. 3 : « Est enim fallacissima regula, si quis semper quanto emit pretio, quantumque laboris et periculorum subiit, tanti velit vendere cum lucri accessione », cf. SARA VIA DELLA CALLE, *Instrucción de mercaderes*, Medina del Campo, 1544, fo 30<sup>r</sup> et MOLINA, *De justitia et jure*, tract. II, disp. 348, § 8. GRICE-HUTCHINSON, *School of Salamanca*, p. 81-82, 94-95, 105.

comme axiomatique et font une distinction bien nette entre le niveau général des prix, qui dépend du volume de la circulation monétaire, et les prix particuliers qui obéissent aux variations de l'offre et de la demande<sup>128</sup>. Les moralistes espagnols se préoccupent aussi d'enrayer la vie chère et d'en rechercher les causes. Enfin, ils se soucient beaucoup des effets pratiques de la réglementation des prix, ce qui est une question de « police » plutôt que de doctrine.

En principe, d'après les moralistes et les casuistes du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, le juste prix est le cours du marché, mais avec cette réserve importante qu'ils ne mettaient pas en doute le droit des pouvoirs publics de taxer les denrées en cas de nécessité, c'est-à-dire de disette ou de crise. S'il existait un prix légal, il avait la priorité sur le « prix vulgaire » ou le prix du marché déterminé par l'estimation commune<sup>129</sup>. S'il n'y avait pas de marché comme pour certains produits de luxe, tels les coursiers arabes, les chiens de race, les faucons de chasse, les bustes antiques et les tableaux de peintres renommés, les uns soutenaient que le vendeur pouvait vendre au prix qu'un amateur bien informé voulait bien lui offrir et d'autres pensaient qu'il

---

128. MOLINA, *De justitia et jure*, tract. II, disp. 348, § 4; cf. MARTIN DE AZPILCUETA (*navarrus*), *Comentario resolutorio de cambios*, *ouvr. cité*, chap. xii, § 51.

129. JOANNES DE LUGO, *Tractatus de justitia et jure*, disp. xxvi, sect. 4, n° 38 (*Opera omnia*, Paris, 1893, tome 7, p. 332).

fallait faire priser l'article mis en vente par un expert<sup>130</sup>.

Dans la pratique, la police des marchés, suivant le langage d'alors, était fréquemment abandonnée aux autorités locales et la taxation, loin d'atteindre toutes sortes de denrées, se limitait à quelques produits de première nécessité comme les grains, le pain, la bière et le vin. En vue de protéger les étudiants, les universités inspectaient et taxaient souvent les logements, ce qui se fait encore aujourd'hui<sup>131</sup>. Le tarif des hôteliers et des aubergistes qui logeaient « à pied et à cheval » était aussi l'objet de restrictions, usage qui se perpétue jusqu'à nos jours<sup>132</sup>. Dans la plupart des cas, les prix officiels étaient des prix plafonds ou maxima qu'il n'était pas permis de dépasser. Lorsque la taxe était supérieure au cours du marché, il allait de soi

---

130. Suivant Francisco de Vitoria, le vendeur est libre; cf. D. IPARRAGUIRRE, *Francisco de Vitoria*, p. 84. Suivant Lessius, le vendeur doit consulter un expert; cf. *De justitia et jure*, lib. 2, cap. 21, dub. 3, nos 15-19. Cette distinction entre articles d'usage courant, soumis aux lois de la concurrence, et articles de luxe, qui y échappent, est faite par David Ricardo, mais négligée par les théoriciens modernes : ils ont tort à notre avis.

131. Cet usage était suivi notamment par l'Université de Padoue. HÖFFNER, *Wirtschaftsethik*, *ouvr. cité* (note 21), p. 88. La Sorbonne faisait la même chose. Charles JOURDAIN, *Mémoire sur les commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen âge*, dans *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge*, Paris, 1888, p. 460.

132. A. LIAUTEY, *Hausse des prix*, *ouvr. cité* (note 74), p. 165. Ordonnance de François I<sup>er</sup> du 21 novembre 1519.

qu'il fallait s'en tenir à celui-ci <sup>133</sup>. Seulement, dans des cas exceptionnels, quand le législateur prenait le vendeur sous sa protection comme dans la constitution de rentes, la taxe était alors un palier ou un minimum en-dessous duquel il était interdit de descendre <sup>134</sup>.

Il convient de remarquer que les scolastiques déléguaient le droit de réglementer les prix aux pouvoirs publics et non aux corporations. Celles-ci, il est vrai, s'arrogeaient souvent ce droit, mais c'était là un abus que le législateur s'efforçait de réprimer.

La doctrine scolastique du juste salaire n'est qu'une extension de celle du juste prix. Suivant saint Thomas d'Aquin, le salaire est « presque » (*quasi*) le prix du travail <sup>135</sup>. Saint Bernardin de Sienna n'introduit même pas cette réserve ; pour lui, la doctrine du juste prix englobe les services

---

133. JOANNES DE LUGO, *De justitia et jure*, disp. 26, sect. 4, n° 38 (*Opera omnia*, VII, p. 332). En France, au XVI<sup>e</sup> siècle, les ordonnances royales et les arrêts des Parlements fixent presque sans exception des maxima. A. LIAUTEY, *Hausse des prix*, p. 188-219.

134. Exemple rare de la fixation d'un salaire minimum en faveur des calfats de l'arsenal de Venise (1460). GINO LUZZATTO, *Per la storia delle costruzioni navali a Venezia*, dans *Studi di storia economica veneziana*, Padoue, 1954, p. 43.

135. *Summa theologiae*, I-II, qu. 114, art 1, *resp* : « ... id enim merces dicitur quod alicui recompensatur pro retributione operis vel laboris, quasi quoddam pretium ipsius ».

aussi bien que les denrées<sup>136</sup>. Par conséquent, le juste salaire se détermine lui aussi par l'estimation commune, c'est-à-dire par le libre fonctionnement du marché. Il est vrai que saint Antonin de Florence affirme que le salaire a été institué, afin que (*ut*) le travailleur puisse vivre avec sa famille conformément à son rang social<sup>137</sup>. Toutefois, on aurait tort de donner une trop grande portée à cette formule et de croire qu'elle vise un salaire familial<sup>138</sup>. En effet, elle n'implique pas qu'on tienne compte des charges familiales du salarié<sup>139</sup>. De fait, saint Antonin ne condamne que les patrons qui, sous divers prétextes, font des retenues injustifiées sur le salaire convenu ou qui profitent d'une crise industrielle pour imposer leurs conditions aux ouvriers qui, par peur du chômage et pour nourrir leur famille, sont forcés de se contenter d'une rémunération insuffisante, bien inférieure au niveau établi par l'estimation commune<sup>140</sup>. Saint Antonin

---

136. *De evangelio aeterno*, sermon 35, art. 2, cap. 2 et 3 (*Opera omnia*, IV, p. 198); cf. Amintore FANFANI, *Le origini dello spirito capitalistico*, Milan, 1933, p. 14.

137. *Summa theologica*, Pars III, tit. 8, cap. 1, § 1, col. 293D : « Finis mercedis suae debet esse, ut ex ea possit se et alios gubernare et providere secundum statum suum ».

138. Abbé Manuel ROCHA, *Les origines de Quadragesimo Anno. Travail et salaire à travers la scolastique*, 2e éd., Paris, 1933, p. 59; Bede JARRETT, O.P., *S. Antonino and Mediaeval Economics*, Londres, 1914, p. 76.

139. R. DE ROOVER, *San Bernardino*, art. cité (note 17), p. 23-27 ; IDEM, *Labour Conditions*, art. cité (note 23), p. 283-285.

140. *Summa theologica*, Pars II, tit. 1, cap. 17, § 8, col. 269C.

s'oppose aussi au paiement des gages et des salaires en nature (*truck system*) ou en monnaies rognées ou affaiblies quand le contrat prévoit qu'ils sont payables en argent comptant de bon aloi <sup>141</sup>. Malgré les inconvénients de la liberté du travail qui fait pencher les plateaux de la balance du côté des patrons, saint Antonin, quoiqu'archevêque d'une ville qui était un centre industriel et un bastion du régime corporatif, ne suggère nulle part dans ses écrits que les ouvriers du textile se coalisent pour redresser l'équilibre <sup>142</sup>.

Contrairement à une idée très répandue, les scolastiques ne se montraient guère favorables aux compagnonnages, aux fraternités ou aux confréries — peu importe le nom — même formés sous couleur de religion, parce qu'ils les regardaient comme des « conspirations » ou des « conventicules » ayant pour but d'accroître déraisonnablement le prix des travaux ou de la main-d'oeuvre <sup>143</sup>. Cette attitude est aussi celle des pouvoirs publics ; en France, par exemple, les ordonnances royales s'occupent le plus souvent de prévenir l'augmentation des salaires, et la même remarque s'applique à l'Angleterre et à

---

141. *Ibid.*, Pars II, tit. 1, cap. 17, § 7, col. 267C et § 8, col. 268C et Pars III, tit. 8, cap. 4, § 4, col. 313C et § 5, col. 316B.

142. À Florence, les grandes corporations ou les « arts majeurs » n'étaient pas des groupements d'artisans, mais des associations patronales dont les Médicis eux-mêmes faisaient partie.

143. R. DE ROOVER, *La doctrine scolastique en matière de monopole*, art. cité (*ci-dessus*, note 21), p. 162-164.

l'Italie<sup>144</sup>. Cette méfiance envers les organisations ouvrières, précurseurs des syndicats modernes, persiste dans les traités de théologie morale jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et même au-delà<sup>145</sup>. Il faut dire qu'au moyen âge, le salariat était moins répandu qu'aujourd'hui et n'existait pour ainsi dire pas sur une grande échelle sauf dans quelques centres textiles comme Florence et les villes flamandes<sup>146</sup>. En tout cas, la préoccupation des moralistes relativement à la question sociale est de date assez récente ; elle ne surgit que sous la pression du marxisme vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

144. Robert VIVIER, *La grande ordonnance de février 1351. Les mesures anticorporatives et la liberté du travail*, dans *La revue historique*, 138 (1921), p. 201-214. L'auteur se trompe, toutefois, lorsqu'il croit que cette ordonnance était entièrement inspirée par les circonstances. Au XVI<sup>e</sup> siècle encore, la royauté sévit contre les fauteurs de monopoles, y compris les gens de métier. A. LIAUTEY, *La hausse des prix, ouvr. cité* (note 74), p. 224-228. En Angleterre, après la Peste Noire, le Parlement vota le *Statute of Labourers* (1351) pour freiner la hausse des salaires. Même en Norvège (1293), le Roi interdit la formation de *gildes* ou de coalitions pour contrôler les prix. JOHN ALLYNÉ GADE, *The Hanseatic Control of Norwegian Commerce during the Late Middle Ages*, Leiden, 1951, p. 29.

145. James HEALY, S.J., *The Just Wage 1750-1890. A Study of Moralists from St. Alphonsus to Leo XIII*, The Hague, 1966, p. 34-36 et *passim*.

146. *Il problema storico dei salari*, dans *Rivista storica italiana*, 78 (1966), fascicule 2. Ce recueil contient notamment d'excellentes études par Bronislaw Geremek et Henrik Samsonowicz sur le problème des salaires au Moyen Age. Voyez aussi Bronislaw GEREMEK, *Le salariat dans l'artisanat parisien aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Mouton, 1968, 147 p. Cet auteur souligne que le salariat n'exerçait encore qu'une influence marginale sur l'économie.

## VI

À côté du juste prix, les scolastiques se souciaient beaucoup et peut-être même trop, d'une autre question : celle de l'usure. Alors qu'ils étaient en désaccord sur les normes de l'équité en matière de prix, ils étaient unanimes à condamner le prêt à intérêt comme usuraire, parce qu'ils étaient liés par un dogme ne permettant aucune discussion. D'après un canon approuvé par le Concile de Vienne (1312), il était même hérétique de nier que l'usure fût un péché, et ceux qui le niaient obstinément, s'exposaient aux poursuites de l'Inquisition<sup>147</sup>.

À propos de l'usure, on pourrait facilement, sans épuiser la matière, écrire un ouvrage en plusieurs tomes. Nous devons donc nous borner ici à l'essentiel. Malheureusement, celui-ci est si souvent perdu de vue que l'attitude des scolastiques vis-à-vis de l'usure est généralement mal comprise et mal interprétée. Soyons donc précis et commençons par nous poser la question primordiale : qu'est-ce que l'usure ?

Aujourd'hui, on entend par usure un intérêt exorbitant et oppressif qui dépasse de loin le taux légal ou celui exigé par les banques et d'autres institu-

---

147. *Corpus juris canonici, Clement, V, 5, 1, canon Ex gravi, § 2.*

tions de crédit. Mais tel n'est *pas* le sens que les scolastiques donnaient au mot « usure ». D'après eux, était considéré usure tout gain dérivant d'un prêt en raison même du prêt ou encore tout gain perçu avec l'intention principale de tirer profit d'un prêt ou d'un *mutuum*<sup>148</sup>. Le droit canon définit l'usure comme tout excédent au-delà du principal dans un prêt<sup>149</sup>. Au fond, toutes ces définitions revenaient au même et conduisaient à la même conclusion : l'usure ne réside que dans le prêt. Là où il n'y a point de prêt, ni explicitement ni implicitement, il ne peut y avoir d'usure<sup>150</sup>. Nous disons

148. LEONARDUS LESSIUS, S.J., *De justitia et jure*, lib. 2, cap. 20, dub. 3, n° 18 : « Usura est lucrum immediate ex mutuo proveniens »; JOANNES NIDER, *Tractatus de contractibus*, cap. III, § 15 : « Secunda regula : quamvis pro principali usu pecuniae nullus aliquid ultra sortem ratione mutui possit recipere », saint RAYMOND DE PÉNAFORT, O.P., *Summa*, lib. II, tit. 7, § 1 : « Usura est lucrum ex mutuo pacto debitum vel exactum »; saint BERNARDIN DE SIENNE, O.F.M., *De evangelio aeterno*, sermon 36, art. 1, cap. 3 (*Opera omnia*, IV, p. 206) : « Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum »; BENOÎT XIV, *Encyclique « Vix pervenit »* : « ... ideoque ultra sortem, lucrum aliquod, ipsius ratione mutui sibi debere contendat. Omne propterea huiusmodi lucrum quod sortem superet, illicitum et usurarium est ».

149. *Corpus juris canonici, Décret de Gratien*, causa XIV, qu. 3, can. 3 : « Quidquid sorti accidit usura est ». Aussi, *ibid.*, canons 1, 2 et 4.

150. HIERONYMUS DE LUCA, O.S.B.V.M. (servite), *De cambiis*, dans *Tractatus universi juris*, Venise, 1584, tome VI, 1<sup>ère</sup> partie, cap. IV n° 48, fo 410v : « Omnes doctores communiter tenent quod solum in contractu mutui habet locum usura »; BERNARDIN DE SIENNE, *De evangelio aeterno*, sermon 36, art. 2, cap. 1 (*Opera omnia*, IV, p. 207) : « Primo quaeritur in quo contractu committatur usura. Et dicendum secundum omnes doctores, quod proprie non

« ni explicitement ni implicitement », car il faut distinguer entre l'usure pratiquée ouvertement (*aperta*), exigée sans dissimulation dans un prêt, et l'usure palliée, cachée sous la forme d'un autre contrat qui devient alors un contrat *in fraudem usurarum*<sup>151</sup>.

En doctrine scolastique, le caractère usuraire d'un contrat ne dépend donc pas du taux de l'intérêt : que celui-ci soit excessif, modéré ou modique n'a pas la moindre importance. Tout gain, si minime soit-il, est usuraire, pourvu qu'il ait son origine dans un prêt. L'usage auquel le prêteur destine l'argent prêté est un autre facteur qui ne mérite aucune considération : il importe peu qu'on prête à un riche ou à un pauvre, à un marchand qui fera fructifier l'argent ou à un fils prodigue qui compte le gaspiller<sup>152</sup>. C'est Jean Calvin (1509-

---

committitur nisi in contractu mutui... hoc autem solum in mutuo cadit », *ibid.*, sermon 36, art. 1, cap. 1 et 2 (*Opera omnia*, p. 205); BENOÎT XIV, *Encyclique « Vix pervenit »* : « Peccati genus illud, quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam suam sedem et locum habet ».

151. BERNARDIN DÉ SIENNE, *De evangelio aeterno*, sermon 37, art. 1, cap. 2 (*Opera omnia*, IV, p. 224) : « Et dicendum secundum omnes doctores quod usura non potest committi nisi in mutuo vero vel interpretato », Sigismondo SCACCIA, *Tractatus de commerciis et cambio*, Venise, 1669, § 1, qu. 7, pars 1, n° 25 : « Unde licet omnis usura versetur in solo contractu mutui, tamen quia contractus mutui est duplex : verus et palliatus, ita etiam duplex est usura, vera, scilicet, quae consistit in vero mutuo, et palliata, quae versatur in mutuo palliato ».

152. Ces principes sont encore énoncés clairement dans l'*Encyclique « Vix Pervenit »* (1<sup>er</sup> novembre 1745) qui donne

1564), le réformateur, qui fut le premier à séparer les prêts commerciaux, desquels il était permis de percevoir un intérêt, des prêts faits pour secourir des gens dans l'embarras, prêts qui devaient être gratuits ou, mieux encore, être remplacés par des dons, sans espoir de remboursement<sup>153</sup>. Selon Calvin, c'est à ce dernier genre de prêts surtout que s'applique dans toute sa force le précepte évangélique, *Mutuuum date nihil inde sperantes* (*Luc*, VI, 35).

Le prêt ou le *mutuum*, d'après les scolastiques qui avaient emprunté cette notion au droit romain, s'appliquait uniquement aux choses fongibles qui pouvaient être mesurées, pesées ou comptées, tels le vin, le blé ou l'argent<sup>154</sup>. Le *mutuum* était par essence un contrat gratuit. Cessant d'être gratuit, il devenait *ipso facto* un contrat usuraire. Le droit

---

un excellent résumé de la doctrine traditionnelle : « Neque vero ad istam labem purgandum, ullum arcessiri subsidium poterit, vel ex eo, quod id lucrum non excedens et nimium, sed moderatum; non magnum, sed exiguum sit; vel ex eo, quod is, a quo id lucrum solius causa mutui deponitur, non pauper, sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coëmendis praediis, vel quaestuosis agitandis negotiis, utilissime sit impensus ».

153. Ce principe nouveau est exposé dans la lettre de Calvin au pasteur Claude de Sachins en 1545. Henri HAUSER, *Les idées économiques de Calvin*, dans *Les débuts du capitalisme*, nouv. éd., Paris, 1931, p. 45-79. Sur le caractère innovateur, voire révolutionnaire, des idées de Calvin, voyez Benjamin NELSON, *The Idea of Usury*, *ouvr. cité* (note 53), p. 73-108.

154. RAYMOND DE PEÑAFORT, *Summa*, liber 2, tit. 7, § 1.

romain connaissait un autre contrat gratuit, le *commodatum* ou le commodat, mais il ne concernait que les choses non-fongibles, comme un cheval ou un appartement, dont l'usage était séparable de la chose elle-même. Le commodat, en devenant onéreux, se transformait en *locatio* ou en un contrat de location, ce qui était parfaitement licite<sup>155</sup>. Ainsi, on peut céder l'usage d'un appartement à des amis, pendant qu'on est en vacances : cet arrangement est un commodat. Si l'on demande qu'ils paient un loyer, cela est certes moins généreux, mais n'en est pas moins tout à fait licite.

La doctrine scolastique repose sur le principe que l'argent, étant une chose fongible, est stérile. *Pecunia pecuniam non parit* (l'argent n'engendre pas l'argent). Strictement parlant, cela est exact, car il est bien certain qu'un billet de dix dollars laissé au fond d'un tiroir n'est pas comme un couple de souris et ne produira pas de petits. Mais peut-on en dire autant de l'argent placé dans les affaires ? Saint Thomas d'Aquin lui-même se contredit sur ce point : il affirme en deux endroits de la *Somme de théologie* que l'argent est stérile, mais ailleurs il le compare à une semence qui, enfouie dans le sol, se mettra à germer et produira une ré-

---

155. T. P. McLAUGHLIN, C.S.B., *The Teachings of the Canonists on Usury*, dans *Mediaeval Studies*, I, 1939, p. 101, note 175 : « Mutuum enim si non sit gratuitum statim usura est . . . Item commodatum non sit gratuitum et pecunia recipiatur pro re commodata, desinit esse commodatum et in locationem transire videtur, non tamen est usura ».

colte <sup>156</sup>. Saint Bernardin de Sienne va même plus loin et attribue une qualité « séminale » à l'argent qui est investi dans une entreprise et se transforme ainsi en capital <sup>157</sup>. Néanmoins, ni lui ni saint Thomas ne se servent de cette constatation pour valider le prêt à intérêt, attendu que les placements d'argent sont aléatoires et qu'une participation aux bénéfices ne se justifie que si l'on participe aussi aux pertes éventuelles.

Pour éluder l'interdiction de l'usure, il y avait deux moyens légitimes. *Primo*, on pouvait faire fructifier son argent en utilisant un contrat que les théologiens considéraient comme licite et qu'ils ne classaient pas comme un prêt déguisé. Dans la pratique, il n'était pas toujours facile de tracer une ligne de démarcation bien nette entre contrats licites et illicites, d'où les polémiques interminables qui encombrant les traités des casuistes encore au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle. *Secundo*, il était permis d'exiger une compensation ou des dommages et « intérêts », non en raison du prêt même, mais en raison d'autres titres qui n'étaient pas inhérents au prêt <sup>158</sup>. Ainsi naquit la théorie des titres extrinsèques qui, elle aussi, finit par engager les scolastiques et, plus tard, les casuistes dans des difficul-

156. *Summa theologiae*, II-II, qu. 61, art. 3, *resp.* et qu. 78, art. 1, *resp.* et ad 6, où saint Thomas affirme que l'argent est stérile, et *ibid.*, qu. 62, art. 4, obj. 1 et 2 et ad 1 et 2, où il compare l'argent à la semence qui fructifie.

157. *De evangelio aeterno*, sermon 34, art. 1, cap. 3 (*Opera omnia*, IV, p. 170).

158. Cela est clairement exprimé dans la bulle *Vix per-*

tés inextricables qui contribuèrent grandement à jeter le discrédit sur leur doctrine.

Chez les marchands, le crédit à court terme était souvent accordé en ayant recours au *cambium* ou au contrat de change qui, malgré son caractère ambigu, n'était pas considéré comme usuraire par les théologiens. Quant au crédit à long terme, il prenait souvent la forme de constitution de rentes, soit perpétuelles ou viagères. Après beaucoup d'hésitation, les théologiens finirent aussi par donner leur approbation aux rentes d'État.

Le contrat de change ou *cambium per litteras* comportait une avance de fonds remboursable en un autre lieu et, le plus souvent, en une autre monnaie. À cause de la lenteur des communications, il s'écoulait nécessairement un certain temps entre la conclusion du contrat dans un lieu et son exécution dans un autre. Malgré cela, ce contrat était en principe licite aux yeux des théologiens, parce que ce n'était pas un prêt au sens strict du mot, mais un prêt auquel s'ajoutait une opération de change. En fait, les deux opérations, change et crédit, étaient indissolublement liées l'une à l'autre.

Pour exécuter un *cambium*, l'instrument de prédilection était la lettre de change qui, comme le nom l'indique, n'était pas alors un simple mandat de paiement. Au lieu de s'escompter — ce qui eût été usuraire — les lettres de change, au moyen âge

*venit*, articles 3, 4 et 5. Marquis Scipione MAFFEI, *Dell'impiego del danaro, libri tre*, 2<sup>e</sup> éd., Rome, 1746, p. xx-xxi.

et encore longtemps après, se négociaient à un prix qui était déterminé par le cours du change. Pour ce motif, certains théologiens prétendaient que le contrat de change était une *permutatio pecuniae* ou une conversion de monnaie locale en monnaie étrangère, mais d'autres soutenaient que c'était une *emptio-venditio*, c'est-à-dire un achat ou une vente de devises étrangères<sup>159</sup>. Peu importait d'ailleurs, pourvu que ce ne fût pas un *mutuum*.

Il va sans dire que l'intérêt était adroitement caché dans le prix ou le cours du change. Du reste, les théologiens eux-mêmes reconnaissaient que le marché mettait à prime la monnaie présente ou locale par rapport à la monnaie absente, c'est-à-dire, celle disponible sur une place étrangère, ce qui était exact et se vérifiait dans la grande majorité des cas<sup>160</sup>. En effet, les statistiques dont nous

159. Les moralistes suivants considèrent le contrat de change comme une *permutatio pecuniae*: Alexandre d'Alexandrie ou Alexandre Lombard, O.F.M., saint Bernardin de Sienna, O.F.M., Giovanni da Capistrano, O.F.M., Lorenzo Ridolfi (canoniste), Francisco de Vitoria, O.P., Domingo de Soto, O.P., Diego Lainez, S.J. Les suivants, par contre, le tiennent pour une *emptio-venditio*: Balde (romaniste), Cajetan, O.P., Silvestro da Prierio, O.P., Giovanni Calderini (juriste), Tommaso Buoninsegni, O.P. Sigismondo Scaccia (juriste), Antonio Diana, C.R. (théatin) et Marco Palescandolo, C.R. Suivant saint Antonin de Florence et Martin de Azpilcueta (*Dr. Navarrus*), le *cambium* était un *contractus innominatus, do ut des*, c'est-à-dire un contrat onéreux inconnu en droit romain. Raphaël de Turri le prenait pour un contrat *sui generis*.

160. MARTIN DE AZPILCUETA, *Comentario resolutorio de cambios, ouvr. cité* (note 40), n° 62. Azpilcueta se réfère à Calderini, à Lorenzo Ridolfi et à Cajetan. Cf. LEONARDUS

disposons maintenant, confirment qu'à Bruges, vers 1400, l'écu de vingt-deux gros, monnaie locale, était d'habitude plus apprécié qu'à Barcelone où ce même écu était une monnaie étrangère <sup>161</sup>. Il en résultait automatiquement un gain pour le banquier qui vendait ses écus à Bruges pour les racheter au rabais à Barcelone <sup>162</sup>. De même, le banquier de Barcelone réalisait un bénéfice en achetant des écus sur place pour les revendre à Bruges à un cours plus élevé. Que faut-il de plus pour révéler la présence de l'intérêt ? Mais les théologiens ne voulaient pas l'admettre alléguant que les changes étaient spéculatifs et donnaient parfois naissance à des pertes, ce qui était vrai, mais seulement dans les cas exceptionnels où le marché était momentanément désaxé ou en déséquilibre, comme disent les économistes <sup>163</sup>.

Malgré tout, les théologiens condamnaient les changes secs et fictifs (*cambium siccum et fictum*) qui étaient par trop manifestement des prêts déguisés, mais ils étaient en désaccord sur le critère à adopter. Certains, les latitudinaires, allaient même jusqu'à justifier tous les changes, à condition qu'ils

---

LESSIUS, *De justitia et jure*, liber 2, cap, 23, dub. 3, nos 23 et 24 : « Pecunia presens pluris valet quam absens ».

161. Voyez les graphiques 1 et 2 dans R. DE ROOVER, *The Bruges Money Market around 1400*, ouvr. cité (note 3), p. 24-25.

162. Vers 1400, le change entre Bruges et Barcelone se cotait sur ces deux places en un nombre variable de sous et de deniers barcelonais par écu de 22 gros, monnaie de Flandre.

163. Thomas WILSON (1523-1582), *A Discourse upon Usury*, publ. par R. H. TAWNEY, New York, 1925, p. 306.

fussent conclus au juste prix, c'est-à-dire au cours du marché. Il en sortit une polémique tortueuse et parfois acerbe qui, commencée vers 1300 par Alexandre Lombard, au temps des foires de Champagne, faisait encore rage après 1600, quand les foires dites de Besançon étaient devenues le champ d'opération des banquiers génois qui se servaient des *cambi con continuazioni* (une filière de changes et de rechanges) et d'autres subterfuges pour mieux confondre les théologiens et amadouer les consciences<sup>164</sup>. L'effet de cette querelle fut toutefois de légitimer les opérations de banque pour autant qu'elles fussent basées sur le change et non sur l'intérêt ou l'escompte des effets de commerce.

Les censures canoniques contre l'usure n'atteignaient donc pas les grands banquiers comme les Médicis ou les Fugger, mais s'abattaient de tout leur poids sur les prêteurs sur gages, souvent des Juifs ou des Lombards d'Asti ou de Chieri en Piémont, qui avançaient de petites sommes à de petites gens. Encore l'Église finit-elle par porter remède à cette situation en tolérant les monts-de-piété qui étaient des institutions de crédit sans but lucratif.

---

164. Sur cette polémique, un livre toujours utile est celui de W. ENDEMANN, *Studien, ouvr. cité (ci-dessus, note 47)*, I, p. 75-340. On peut aussi consulter R. DE ROOVER, *L'évolution de la lettre de change, ouvr. cité*, bibliographie importante; Luciano DALLE MOLE, *Il contratto di cambrio nei moralisti dal secolo XIII alla metà del secolo XVII*, Rome, 1954, 180 p.

Comme nous venons de le voir, pour accorder du crédit à long terme, on avait souvent recours à la constitution de rentes perpétuelles. Attendu que le capital en principe n'était pas remboursable, une rente constituée n'était pas à proprement parler un prêt et n'était donc pas susceptible d'usure. D'après la plupart des théologiens, elle ressemblait à une annuité que le créancier pouvait vendre ou céder à un tiers, mais dont il ne pouvait exiger que le débiteur lui rembourse le principal. Pour qu'elles fussent valides, les rentes constituées devaient être assises sur des propriétés immobilières de nature fructifère<sup>165</sup>. À partir du XVe siècle, le débiteur avait toujours l'option de racheter une rente à un taux de capitalisation déterminé dans l'acte constitutif ou réglémenté par la coutume ou les ordonnances du prince.

Les rentes avaient beaucoup d'affinités avec les cens féodaux, souvent plus anciens et grevant les mêmes immeubles, mais qui avaient priorité sur les constitutions plus récentes. Quoique la rente eût aussi des analogies avec l'hypothèque de droit romain, on aurait tort de l'y assimiler complètement, car cette dernière était remboursable au bout d'un certains temps et était moins solidement attachée au fonds qui lui servait de garantie.

---

165. W. ENDEMANN, *Studien, ouvr. cité*, II, p. 103-157; John NOONAN, *Scholastic Analysis of Usury, ouvr. cité*, p. 154-170 et 230-248; Bernard SCHNAPPER, *Les rentes au XVI<sup>e</sup> siècle. Histoire d'un instrument de crédit*, Paris, 1957, 309 p.

La constitution de rentes perpétuelles avec faculté de rachat reçut la pleine approbation de l'Église dans les bulles *Regimini* de Martin V et de Calixte III, respectivement datées du 2 juillet 1425 et du 6 mai 1455, qui déclarent toutes deux que ce contrat est exempt de toute tare d'usure, s'il est conclu au juste prix, c'est-à-dire du denier dix au denier quatorze, ce qui correspond à un taux d'intérêt allant de sept à dix pour cent<sup>166</sup>. Il est significatif que ces bulles figurent dans le droit canon sous le titre *De emptione et venditione* et non *De usuris*.

Quant aux rentes personnelles qui n'étaient pas gagées par des propriétés immobilières, elles étaient à bon droit suspectes aux théologiens comme des prêts déguisés. Par contre, les rentes viagères trouvaient grâce à leurs yeux à cause du caractère aléatoire du contrat.

Au moyen âge, les républiques italiennes (Florence, Gênes, Sienne et Venise), plus avancées que les monarchies au nord des Alpes, émettaient des rentes d'État qui circulaient par transfert dans une sorte de grand-livre de la dette publique. Ayant le plus souvent leur origine dans des emprunts forcés auxquels les citoyens étaient tenus de souscrire, ces rentes n'étaient pas des prêts au sens strict du mot, puisque le libre consentement du créancier faisait

---

166. *Corpus juris canonici*, Décrétales, *Extr. commun.*, III, 5, 1 et 2, canons *Regimini*.

défaut. Néanmoins, leur apparition au XIV<sup>e</sup> siècle donna lieu à une polémique assez âpre qui mit aux prises les Franciscains, qui défendaient la validité des rentes, et les Dominicains, qui la mettaient en doute<sup>167</sup>. Le titre des créanciers primitifs à une compensation était admis sans trop de difficulté, mais la principale question était de savoir, s'il était usuraire pour les acquéreurs de rentes de percevoir des intérêts. Cette querelle troubla peut-être la conscience de quelques gens scrupuleux, mais elle n'empêcha pas le développement d'un vrai marché de rentes d'État dont les cours montaient et descendaient avec la conjoncture et les prévisions, bonnes ou mauvaises, de toucher les intérêts déjà échus ou à échoir prochainement. À Florence, dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les rentes ne valaient pas vingt pour cent de leur valeur nominale. Dans ces conditions, les théologiens finirent par reconnaître que les placements en rentes d'État étaient hautement spéculatifs et par les mettre sur le même pied que les rentes perpétuelles entre particuliers, d'autant plus que les gouvernements d'alors laissaient accumuler la dette au lieu de l'amortir et payaient les intérêts de plus en plus irrégulièrement.

Les principaux titres extrinsèques mentionnés plus haut étaient au nombre de trois : la *poena con-*

---

167. Cette question fait l'objet d'une thèse encore inédite de Julius Kirshner. En attendant sa publication, on peut consulter R. DE ROOVER, *San Bernardino of Siena, ouvr. cité*, p. 38-40. Voyez aussi HAMELIN, *Un traité de morale économique, ouvr. cité*, p. 172-175, nos 116-122.

*ventionalis*, le *damnum emergens* et le *lucrum cessans*. Les scolastiques non seulement n'avaient aucune objection contre des intérêts moratoires alloués par un tribunal, mais ils permettaient même la stipulation dans le contrat de clauses pénales contre des débiteurs qui manquaient d'acquitter leur dette à l'échéance <sup>168</sup>. Saint Thomas, suivi par la plupart des moralistes, reconnaissait aussi que le créancier avait droit à une compensation pour tous les dommages qu'il subissait à cause d'un prêt, par exemple, les frais d'un procès engagé pour recouvrer une créance <sup>169</sup>.

Le titre *lucrum cessans*, toutefois, soulevait plus de difficultés, car l'admettre risquait de saper par la base toute la doctrine de l'Église concernant l'usure <sup>170</sup>. En effet, ce titre justifiait le paiement d'intérêts par le manque à gagner qui résulte de l'existence d'autres placements lucratifs. Ainsi défini, le *lucrum cessans* n'était autre chose que la notion moderne de *opportunity cost* qui implique un choix entre des occasions rivales pour l'investissement de fonds disponibles. Mais alors, on pourrait presque toujours réclamer des intérêts. Il n'est donc pas étonnant que saint Thomas rejette le *lucrum cessans* comme titre extrinsèque <sup>171</sup>. Cependant ses successeurs finirent par l'accepter dans le cas des

---

168. NOONAN, *Scholastic Analysis*, *ouvr. cité*, p. 107-112.

169. *Summa theologiae*, II-II, qu. 62, art. 4, *resp.*

170. NOONAN, *Scholastic Analysis*, p. 252.

171. *Summa theologiae*, II-II, qu. 62, obj. 1 et 2 et ad 1 et 2.

marchands sous prétexte que ceux-ci subissaient un dommage certain, s'ils se privaient de leur capital pour le prêter à autrui <sup>172</sup>.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le jésuite belge, Léonard Lessius ou de Leys (1554-1623) proposa un nouveau titre extrinsèque qu'il appela la *carentia pecuniae* par quoi il faut entendre que le public préfère l'argent liquide à celui qui n'est pas immédiatement disponible <sup>173</sup>. Ainsi comprise, la *carentia pecuniae* ressemble étrangement à la préférence de liquidité (*liquidity preference*) proposée par Lord Keynes de Tilton comme une invention de son propre cru. La suggestion de Lessius, heureusement ou malheureusement — cela dépend des points de vue —, ne trouva pas d'adhérents parmi les moralistes. En tout cas, son adoption aurait ruiné ce qui restait encore debout de l'édifice doctrinal des scolastiques en matière d'usure.

## VII

Ce coup d'oeil rapide et incomplet sur les doctrines économiques des scolastiques ne suit pas les

172. SCHUMPETER, *Hist. of Ec. Analysis*, p. 103-104.

173. LESSIUS, *De justitia et jure*, liber 2, cap. 20, dub. 14, nos 119-127; cf. R. DE ROOVER, *Léonard Lessius*, art. cité (note 6), p. 14 et 21.

chemins battus. Contrairement à ce que croient beaucoup de gens, les scolastiques, loin de se montrer partisans du régime corporatif, en étaient plutôt les adversaires et ne se gênaient pas pour dénoncer les corps de métier comme des monopoles dont le but était de hausser les prix au détriment du consommateur. La même hostilité s'étendait aux coalitions ouvrières, qui étaient rares parce qu'il n'existait pas de salariat au moyen âge sauf dans quelques centres textiles, et que, de toute façon, elles étaient combattues et supprimées par les corporations qui, comme l'*Arte della Lana* à Florence, étaient le plus souvent des associations patronales<sup>174</sup>. Au risque de désillusionner beaucoup de braves gens, nous nous permettons d'observer que c'est de l'anachronisme pur et simple que de vouloir représenter les scolastiques comme des précurseurs des théories sociales modernes.

Les scolastiques médiévaux furent avant tout des théoriciens qui s'occupaient de formuler des principes et se souciaient beaucoup moins de leur application à une situation donnée. Cela fut moins vrai des casuistes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles qui, comme leur nom l'indique, se préoccupèrent davantage d'appliquer la morale à des cas individuels, surtout en fonction de l'administration du sacrement de pénitence. Comme le secret de la confession est im-

174. À ce sujet, voyez, par exemple, Bronislaw GERE-MEK, *Le salariat, ouvr. cité* (note 146), et R. DE ROOVER, *Labour Conditions in Florence, art. cité* (note 23), p. 285 et 290-296.

pénétrable, il serait téméraire de vouloir déterminer jusqu'à quel point cette action eut des effets pratiques. Mais elle en eut certainement, et il serait absurde de supposer le contraire dans une société aussi religieuse que celle du moyen âge ou même du XVI<sup>e</sup> siècle.

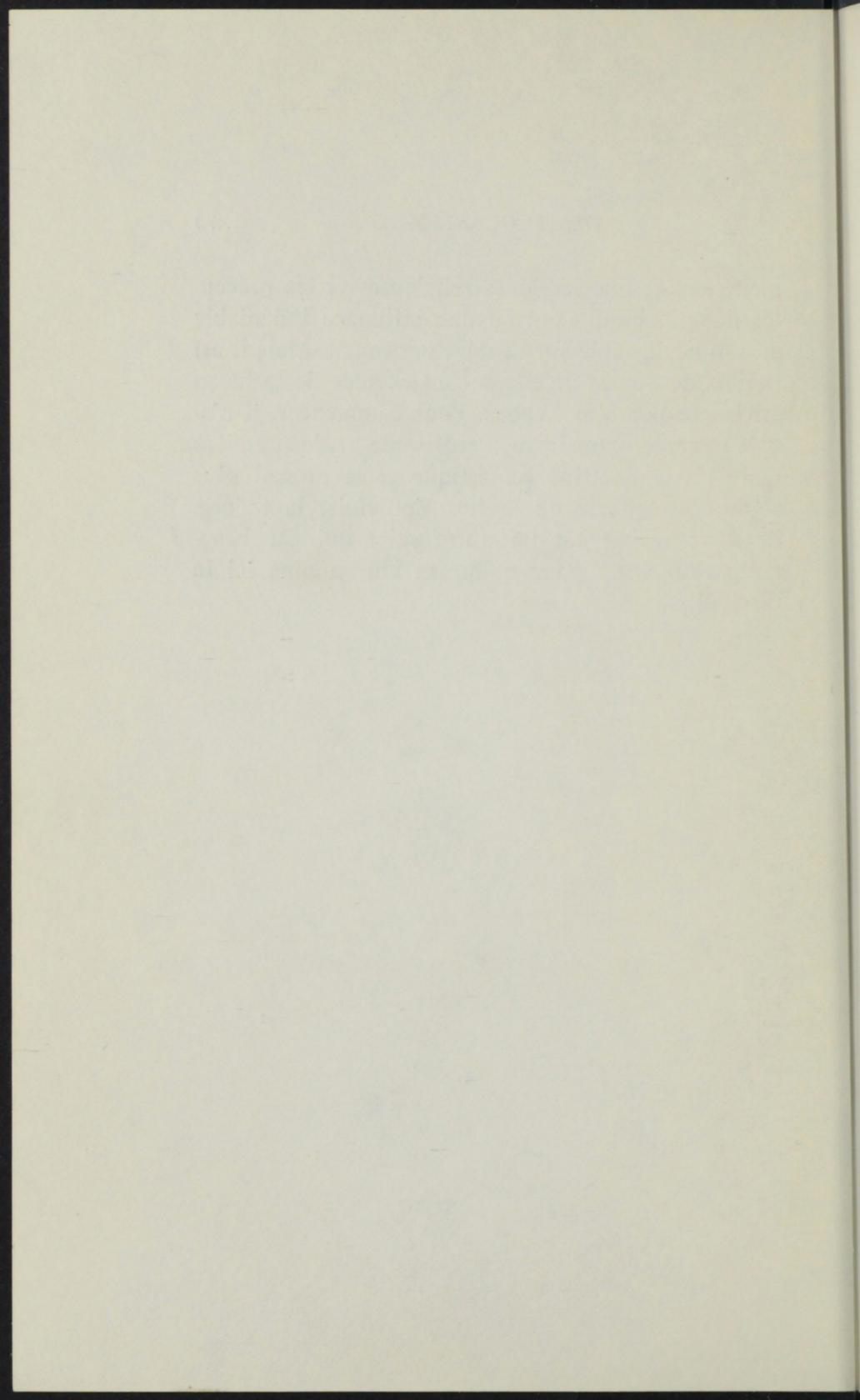
À l'opposé des mercantilistes dont les opuscules cherchaient surtout à influencer la politique économique dans l'intérêt des marchands, les traités scolastiques laissaient l'application des principes théoriques entre les mains des « politiques » et des gouvernants et s'abstenaient de formuler des recettes contre les maux dont souffrait la société. Il ne faut pas en conclure que les doctrines économiques des scolastiques soient restées sans effet. Par exemple, la théorie du juste prix a inspiré la politique de ravitaillement des villes médiévales et la législation anti-corporative des rois de France<sup>175</sup>. De même, la doctrine scolastique concernant l'usure a affecté de façon décisive le développement du crédit et des institutions bancaires.

Cela remet donc sur le tapis toute la question soulevée par Max Weber (1864-1920) sur le rôle de la religion et de la Réforme dans l'essor du capitalisme<sup>176</sup>. Il est certain que Weber n'a pas entière-

175. *Ibid.*, p. 286-288; LIAUTEY, *La hausse des prix*, *ouvr. cité* (note 74), p. 224-228 et 232-247.

176. S. N. EISENSTADT, *The Protestant Ethic and Modernization*, New York, Basic Books, 1968, 407 p. Cet ouvrage contient le texte de plusieurs études sur la controverse suscitée par la thèse de Max Weber et une bibliographie très utile sur toute la question.

ment tort et que les idées religieuses et les préceptes déontologiques ont eu une influence indéniable et non négligeable sur ce développement. Mais il est permis de douter qu'elle se soit exercée de la façon envisagée par Max Weber. Pour commencer, il n'avait pas une connaissance suffisante et de première main de la doctrine scolastique et la croyait plus rigoureuse qu'elle ne le fût. Toutefois, la théorie de Max Weber est un autre sujet qui est beaucoup trop vaste pour qu'on en entreprenne ici la discussion.



## BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

ASHLEY, Sir William J., *An Introduction to English Economic History and Theory*. Part I : *The Middle Ages*, 4<sup>e</sup> éd., Londres, 1919, 2 tomes.

L'auteur traite des doctrines économiques des scolastiques à deux endroits : dans le chapitre III du tome premier, qui porte sur la période du millésime à 1300, et dans le chapitre VI du tome second, qui couvre les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. L'auteur parle à tort d'une doctrine « canonique », puisque saint Thomas d'Aquin, Buridan, saint Bernardin de Sienne et tant d'autres n'étaient pas des canonistes, mais des théologiens ou des moralistes. Quoique dépassés par des recherches plus récentes, les écrits de Sir William Ashley valent encore la peine d'être relus. À côté d'erreurs, ils contiennent beaucoup d'observations justes qu'on ne trouve pas ailleurs; l'auteur ne se borne pas à exposer la doctrine, mais montre comment et dans quelle mesure elle a été appliquée.

BALDWIN, John Wesley, *The Medieval Theories of the Just Price. Romanists, Canonists, and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, dans *Transactions of the American Philosophical Society*, N. S., tome 49, 4<sup>e</sup> partie, Philadelphie, 1959, 92 p.

— *Masters, Princes, and Merchants. The Social Views of Peter the Chanter and His Circle*, Princeton University Press, 1970, 2 tomes.

La première de ces études est consacrée aux origines de la théorie du juste prix et va jusqu'à saint Albert le Grand et saint Thomas d'Aquin. L'auteur met en relief que tant les juristes que les théologiens considéraient comme équitable le prix courant du marché, pourvu qu'il ne fût pas manipulé par des spéculateurs. Sur les racines du juste prix en droit romain et dans les capitu-

laire des rois francs, il faut dorénavant consulter l'article de Kenneth S. CAHN, *The Roman and Frankish Roots of the Just Price of Medieval Canon Law*, dans *Studies in Medieval and Renaissance History*, tome VI, Lincoln, Nebraska, 1969, p. 3-52. Sur l'évolution de cette même doctrine après saint Thomas, il y a l'article de Raymond DE ROOVER, *The Concept of the Just Price ; Theory and Policy*, dans *Journal of Economic History*, XVIII (1958), p. 418-434.

Le second livre de M. Baldwin a pour sujet les théories sociales et économiques qui circulaient dans l'entourage de Pierre le Chantre. On y voit poindre, encore vagues et mal formulées, les doctrines qui finiront par mûrir à l'époque suivante, après la fondation des universités.

BRANTS, Victor, *L'économie politique au moyen âge. Esquisse des théories économiques professées par les écrivains des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Louvain, 1895; éd. anastatique, New York, Burt Franklin, 1970.

Ouvrage vieilli, mais encore utile, parce que l'auteur se pose des questions d'interprétation qui sont toujours à l'ordre du jour. On peut néanmoins être en désaccord avec les solutions qu'il propose. Ainsi pêche-t-il par optimisme concernant les bienfaits du régime corporatif qui aurait limité la concurrence et favorisé l'apaisement des conflits sociaux.

EISENSTADT, S. N., *A Comparative View : the Protestant Ethic and Modernization*, New York, Basic Books Inc., 1968.

Recueil d'essais et d'articles pour et contre la fameuse thèse de Max Weber concernant les relations entre la Réforme et les origines du capitalisme. Bibliographie importante et détaillée.

ENDEMANN, Wilhelm, *Studien in der romanisch-kanonistischen Wirtschafts- und Rechtslehre bis*

*gegen Ende des 17. Jahrhunderts*, 2 tomes, Berlin, 1874-1883; éd. anastatique, Aalen, Scientia Verlag, 1962.

Ouvrage important, écrit par un juriste du point de vue juridique plutôt qu'économique. L'auteur utilise surtout les oeuvres des scolastiques tardifs et des casuistes du XVII<sup>e</sup> siècle. Ses considérations sur le contrat de change ou le *cambium* démontrent que les transactions de ce genre n'avaient pas uniquement pour but de transférer des fonds, mais bien souvent de dissimuler une opération de crédit sous la couleur d'un change.

FANFANI, Amintore, *Le origini dello spirito capitalistico in Italia*, Milan, 1933.

— *Cattolicesimo e protestantesimo nella formazione storica del capitalismo*, Milan, 1934; traduction anglaise : *Catholicism, Protestantism, and Capitalism*, Londres, 1935.

Étant italien, l'auteur rejette naturellement la thèse de Max Weber selon laquelle le capitalisme serait le fruit du protestantisme lequel aurait engendré l'esprit capitaliste en érigeant en vertu la parsimonie. Celui-ci existait en Italie bien avant la Réforme comme le prouvent de façon indiscutable de nombreux documents. Les doctrines économiques des scolastiques, au lieu d'être modifiées par les réformateurs, auraient été contaminées, suivant Fanfani, par l'emprise des idées individualistes de la Renaissance. C'est un point de vue discutable, mais qui contient peut-être une part de vérité, car les successeurs de saint Thomas, tout en développant ses doctrines, furent amenés à en mitiger les effets pratiques par déférence pour l'esprit du siècle et les exigences de la vie des affaires.

GILCHRIST, John, *The Church and Economic Activity in the Middle Ages*, Londres, 1969.

Cette étude examine l'évolution des doctrines écono-

miques des scolastiques spécialement du point de vue du droit canon. Les canonistes avaient, toutefois, des opinions qui, en dernière analyse, ne différaient pas beaucoup de celles des romanistes et des thomistes parmi les théologiens. L'auteur se rallie aux critiques formulées récemment contre les interprétations données par les partisans de Max Weber, de Werner Sombart et d'autres apologistes du régime corporatif.

GRICE-HUTCHINSON, Marjorie, *The School of Salamanca. Readings in Spanish Monetary History, 1544-1605*, Oxford, 1950.

Excellent petit livre qui se limite aux doctrines du grand théologien, Francisco de Vitoria, et des membres de son école. L'auteur met admirablement en relief les contributions de ces scolastiques tardifs au problème du juste prix et aux questions monétaires, surtout celles qui résultent de l'afflux des métaux précieux du Nouveau Monde et de son effet sur les prix européens. Bien que certaines thèses soient discutables, c'est un ouvrage de valeur qu'on aurait grand tort de négliger.

HAGENAUER, Selma, *Das « justum pretium » bei Thomas von Aquino. Ein Beitrag zur Geschichte der objektiven Werttheorie*, dans *Beiheft N° 24 zur Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, Stuttgart, 1931.

Thèse de doctorat. Influencé par le marxisme, l'auteur veut prouver à tout prix que les scolastiques avaient une théorie objective de la valeur et étaient des précurseurs lointains de Karl Marx. À l'appui de son interprétation, il ne cite que les textes qui la corroborent et omet prudemment ceux qui la contredisent, notamment ceux de SAINT THOMAS, *Summa theologiae*, II-II, qu. 77, art. 3, obj. 4 et ad. 4.

HÖFFNER, Joseph, *Wirtschaftsethik und Monopole im fünfzehnten und sechzehnten Jahrhundert*, Jena, 1941.

— *Statistik und Dynamik in der scholastischen Wirtschaftsethik*, dans *Arbeitsgemeinschaft für Forschung des Landes Nordrhein-Westfalen*, Heft n° 38, Cologne, 1955.

L'auteur précédemment professeur à l'Université de Münster en Westphalie, puis évêque de la même ville, est à l'heure actuelle cardinal-archevêque de Cologne. Dans le premier de ces deux ouvrages, il avance de façon convaincante que les scolastiques se montraient très hostiles envers les monopoles au sens large du mot, c'est-à-dire envers toute entente ayant pour but de manipuler les prix au détriment des consommateurs ou des producteurs. La seconde étude s'occupe de la théorie du juste prix et s'évertue à prouver que celui-ci était en principe déterminé par la loi de l'offre et de la demande, mais que les pouvoirs publics retenaient le droit d'intervenir en cas de nécessité. Seuls les nominalistes (entre autres Langenstein, Gerson, Biel et Luther) préconisèrent la réglementation générale des prix. En fait, les autorités médiévales ont rarement fait usage de ce privilège sauf en ce qui concerne des produits de grande consommation, mais les corporations essayèrent souvent et abusivement de fixer les prix à leur propre avantage et aux frais du public.

IBANÈS, Jean, *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires, 1967.

Ouvrage confus et apologétique, représentant les tendances de la nouvelle école humanitaire qui est fortement sous l'empire d'une certaine sociologie. D'après l'auteur, les romanistes étaient infectés par l'esprit individualiste du droit romain et tenaient pour juste le prix du marché, fixé par la libre concurrence; par contre, les canonistes et les théologiens avaient une conception différente et favorisaient « un prix existant en soi », formule vide de sens qui ne figure dans aucun texte médiéval, mais qui, selon M. Ibanès, est implicitement ex-

primée. Nous nous demandons bien où, car aucune référence n'est donnée. En réalité, cette distinction entre romanistes et canonistes n'existe que dans l'imagination de M. Ibanès. Passons outre à cet ouvrage : il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage.

KAULLA, Rudolf, *Theory of the Just Price. A Historical and Critical Study of the Problem of Economic Value*, Londres, 1940.

Ouvrage d'inspiration marxiste; il est donc bon d'être sur ses gardes. L'auteur croit que le juste prix correspondait aux frais de production et que les corporations fixaient les prix de façon à assurer à leurs membres un niveau de vie convenable et conforme à leur condition sociale. Il ne cite aucun texte à l'appui de ses dires, mais s'inspire apparemment de la doctrine prêchée par Langenstein.

MCLAUGHLIN, T. P., C.S.B., *The Teachings of the Canonists on Usury (XII, XIII and XIV Centuries)*, dans *Mediaeval Studies* (Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies), I (1939), p. 81-147 et II (1940), p. 1-22.

Excellent travail sur la doctrine de l'usure en droit canon (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles). La lecture attentive de cette étude s'impose à quiconque désire s'initier au sujet ou l'étudier plus à fond. Nombreuses références bibliographiques dans les notes.

NELSON, Benjamin, *The Idea of Usury. From Tribal Brotherhood to Universal Otherhood*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Chicago, 1969.

Cet ouvrage est écrit du point de vue sociologique autant qu'historique et est absolument indispensable pour bien comprendre l'évolution de la doctrine de l'usure aussi bien avant qu'après la Réforme et tout autant parmi les catholiques que parmi les protestants. L'auteur se

montre impartial et objectif et fait preuve d'une connaissance inégalée de la littérature scolastique et d'autres sources. Nous attirons spécialement l'attention sur la bibliographie très complète et de loin la meilleure sur le thème de l'usure et sur d'autres questions connexes.

NOONAN, John T., Jr., *The Scholastic Analysis of Usury*, Cambridge (Mass.), 1957.

Ouvrage basé sur des recherches étendues et minutieuses, mais à tendance apologétique. L'auteur cherche parfois à justifier les théologiens du moyen âge et leurs successeurs, les casuistes, même quand leur position est intenable d'après les critères de la science économique moderne. Son ouvrage n'est pas moins un instrument de travail très utile et l'on ne peut qu'admirer l'érudition de l'auteur.

O'BRIEN, George, *An Essay on Mediaeval Economic Teaching*, Londres, 1920; éd. anastatique, New York, Augustus M. Kelley, 1967.

Ce livre est de caractère général et assez superficiel. Il contient d'ailleurs des erreurs d'interprétation, notamment en ce qui concerne le juste prix et est donc à consulter avec précaution. L'auteur toutefois reconnaît que l'utilité, suivant Buridan et d'autres scolastiques, était source de la valeur. Il ne les considère donc pas comme des précurseurs du socialisme marxiste.

DE ROOVER, Raymond, *L'évolution de la lettre de change*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1953.

Le titre de cet ouvrage est quelque peu trompeur. S'il est vrai qu'il traite de l'évolution des instruments de crédit, principalement de la lettre de change, il contient aussi une bibliographie très complète et critique des ouvrages scolastiques et mercantilistes sur le contrat de change ou le *cambium*. Comme les mêmes auteurs discutent aussi d'autres contrats, cette bibliographie peut servir d'introduction à la littérature scolastique en cette

matière. C'est la seule bibliographie de ce genre, à l'exception peut-être du répertoire latin de Bertachini.

SCHREIBER, Edmund, *Die volkswirtschaftlichen Anschauungen der Scholastik seit Thomas v. Aquin*, Jena, 1913.

Au lieu de se livrer à des spéculations, l'auteur nous donne un exposé objectif des doctrines scolastiques sans s'écarter beaucoup des textes et en s'appuyant sur de copieuses citations et des références. C'est précisément pour cette raison que son ouvrage est un guide précieux et indispensable; il ne donne cependant pas de vue d'ensemble et l'aspect synthèse y fait défaut.

SCHUMPETER, Joseph A., *History of Economic Analysis*, New York, 1954.

Les scolastiques ont mauvaise presse parmi les économistes qui leur reprochent l'absence de toute analyse. C'est une attitude qui ne repose, à vrai dire, que sur des préjugés, car rares sont les économistes qui ont fait dans ce domaine des études quelque peu avancées. La plupart n'ont lu que des manuels d'enseignement auxquels on ne peut se fier. À cette règle, Schumpeter fait exception et il consacre tout un chapitre de son livre d'importance capitale sur la pensée économique aux contributions des scolastiques et des *jusnaturalistas*, comme Jean Bodin, Hugo de Groot ou Grotius et Samuel von Puffendorf. Schumpeter va même jusqu'à prétendre que tout ce qui se trouve dans Adam Smith avait été dit auparavant, et bien mieux, par les scolastiques. C'est exagéré, mais il y a du vrai dans cette boutade. Schumpeter ne connaissait pas la littérature scolastique de première main, mais, vu sa compétence comme économiste, son avis n'en a pas moins grand poids, et l'on ne peut récuser son témoignage sans autre forme de procès. Son exposé, toutefois, n'est pas exempt d'erreurs. Ainsi il se trompe en affirmant que le juste prix était le prix normal ou le prix de revient, et non pas le prix

courant (bien entendu sous un régime de libre concurrence). Cette théorie, celle de Jean Duns Scot, fut rejetée par l'unanimité des juristes et une partie des théologiens, les thomistes surtout.

TAWNEY, R. H., *Religion and the Rise of Capitalism*, 1<sup>e</sup> éd., New York, 1926; 2<sup>e</sup> éd., New York, 1937; réimpressions.

Écrit avec verve, ce livre est une oeuvre remarquable dont la lecture s'impose et qui contient bien des vues pénétrantes et suggestives. Il faut cependant s'en méfier, car l'auteur a ses préjugés et subit l'influence du marxisme et des théories de Max Weber. D'après Tawney, le puritanisme anglais aurait engendré l'esprit capitaliste et encouragé l'individualisme. De fait, les puritains, au lieu d'altérer les doctrines des scolastiques, doivent être regardés plutôt comme des continuateurs de ceux-ci, sauf en matière d'usure dont ils ont accepté la définition donnée par Calvin. En ce qui concerne le juste prix, Tawney accepte les critères formulés par Langenstein et qui ne concordent pas avec ceux de la plupart des moralistes médiévaux, y compris saint Thomas d'Aquin pour qui le juste prix, sauf exceptions, n'est autre chose que le prix courant du marché, fixé sans dol ni fraude par l'action de la libre concurrence !

WEBER, Max, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, dans *Études de sociologie de la religion*, tome I, 1<sup>re</sup> partie (coll. *Recherches en sciences humaines*), trad. par Jacques CHAVY, Paris, Plon, 1965.

— *The Protestant Ethic and the Spirit of Capitalism*, foreword by R. H. TAWNEY, transl. by Talcott Parsons, New York, 1956.

On chercherait vainement dans le fameux essai de Max Weber un exposé, même succinct, des doctrines

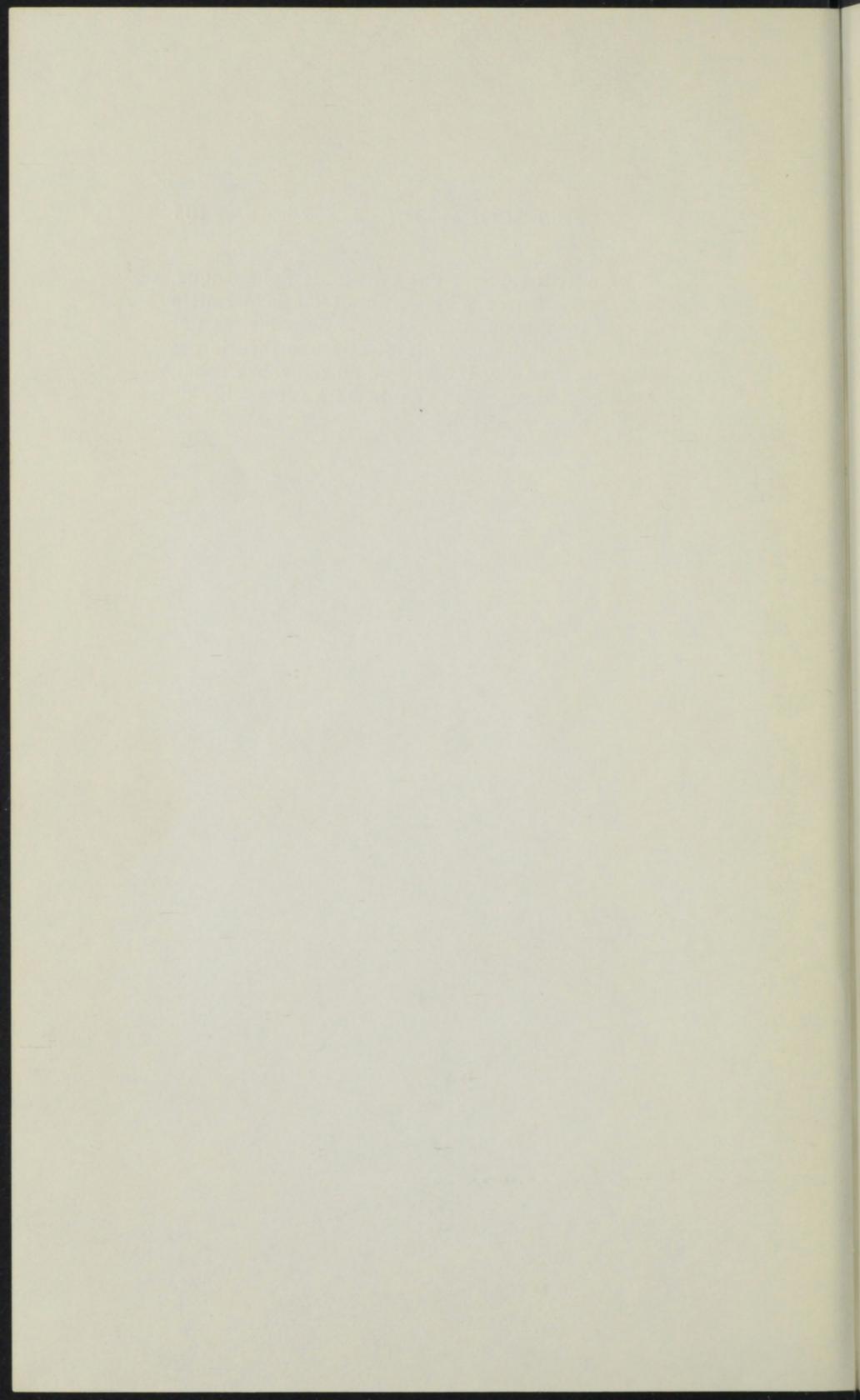
économiques des scolastiques, puisque l'auteur se propose avant tout de discuter l'influence de la religion, du protestantisme en particulier, sur la mentalité des gens d'affaires. La thèse de Max Weber repose nécessairement sur la présomption que la morale ou l'éthique protestante a considérablement modifié cette attitude dans un sens favorable à l'éclosion et à l'essor du capitalisme auquel la scolastique était soi-disant demeurée foncièrement hostile. Cette hostilité, toutefois, s'était singulièrement édulcorée bien avant l'avènement de la Réforme et avait cessé d'être un obstacle aussi formidable que M. Weber ne le croit. Néanmoins, il a eu raison d'insister sur l'influence de la religion dans la vie des affaires, mais elle ne s'est pas exercée de la façon qu'il avait prévue. Déjà au moyen âge, les hommes d'affaires cherchaient à se plier aux préceptes de la religion régnante, et d'autant plus facilement que la doctrine scolastique leur en fournissait les moyens. En balayant les derniers obstacles, le protestantisme élimina même la nécessité de sauver les apparences et d'avoir recours à des subterfuges en permettant, par exemple, de prêter ouvertement à intérêt. La thèse de Max Weber demeure donc très discutable et elle est âprement discutée.

WEBER, Wilhelm, *Wirtschaftsethik am Vorabend des Liberalismus*, dans *Schriften des Instituts für christliche Sozialwissenschaften der westfälischen Wilhelms-Universität*, tome 7, Münster, 1959.

— *Geld und Zins in der spanischen Spätscholastik*, même collection, tome 13, Münster, 1962.

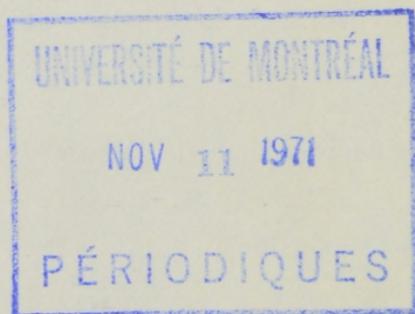
Dans la première de ces deux études, l'auteur, un disciple du Cardinal Höffner, s'occupe surtout des théories économiques et sociales de Luis Molina, S.J. (1535-1600). Il met en vedette que celui-ci était favorablement disposé envers la liberté du commerce et se défiait justement des mesures de contrainte, comme la réglementation du commerce des blés en vigueur en Espagne. Dans

la seconde étude, il soutient que l'École de Salamanque, fondée par Francisco de Vitoria, aurait été la première à formuler la théorie quantitative de la monnaie, ce qui est plausible, et aurait même développé une théorie des changes étrangers basée sur la parité du pouvoir d'achat, ce qui est plus douteux. Cette étude est à rapprocher de celle de Marjorie Grice-Hutchinson.

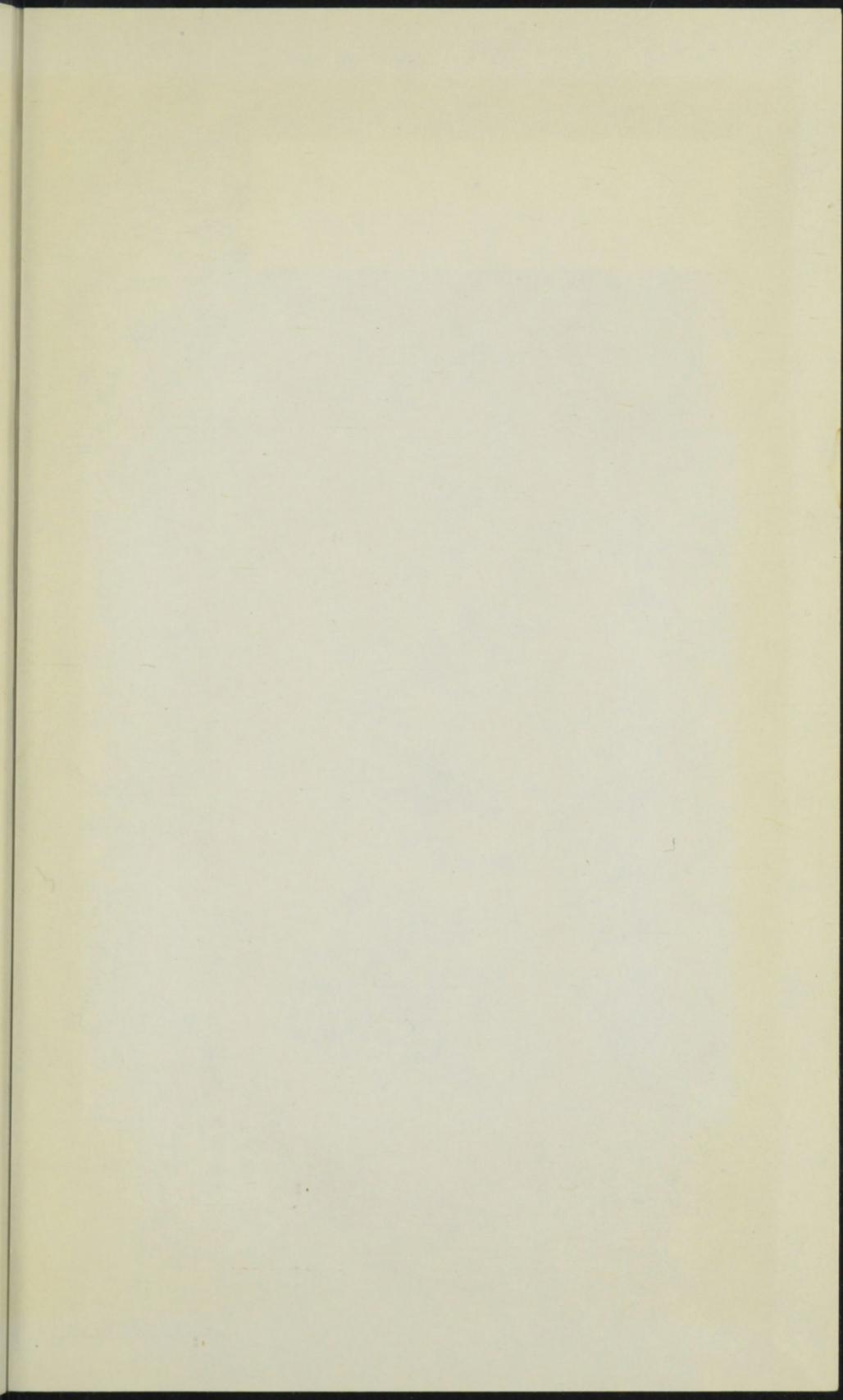


## TABLE DES MATIÈRES

I — Introduction : Méthodologie scolastique et méthodologie contemporaine . . . . .	9
II — La méthode scolastique en économie politique . . . . .	18
III — Évolution des doctrines scolastiques du milieu du XIIIe siècle au XVIIIe siècle . . . . .	26
IV — Vue d'ensemble des doctrines scolastiques . . . . .	42
V — Théorie de la valeur et formation des prix . . . . .	46
VI — Le problème de l'usure . . . . .	76
VII — Conclusion . . . . .	90
Bibliographie choisie . . . . .	95
Table des matières . . . . .	105



*Philo.*  
~~Bibliothèque générale~~ 090



UNIVERSITE DE MONTREAL L.S.H



3 1225 00404 2814

Scholarship	VS	merc
Contre monopole		Favorise les monopoles
Contre corporation		forme des corporation
Contre pat usuel		prelent au ros
↓		↓
S'oppose à la classe des marchand		doctrine de marchand

Ce volume doit être rendu à la dernière date indiquée ci-dessous.

This book must be returned to the last date indicated below.

**BIBLIOTHÈQUE**

**THÉOLOGIE - PHILOSOPHIE**

23 JAN. 1980

25 FEV. 2008

~~CSH 3 CES 10~~

~~CSH 05 JAN 1996~~

8 MAR. 1997

19 FEV. 2002

27 MAR. 2005

13 NOV. 2006

17 MAR. 2007

23 OCT. 2007

